

5.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20230626-318384-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 6 juillet 2023

Publié le 6 juillet 2023

Suite à la convocation en date du 9 juin 2023
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 26 JUIN 2023

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Jean-Luc DETAVERNIER, Stéphane DIEUSAERT, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Paule ROUSSELLE, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Jean-Noël VERFAILLIE, Carole DEVOS donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Patrick VALOIS, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Valérie LETARD donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Marie-Hélène QUATREBOEUF donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Caroline SANCHEZ donne pouvoir à Christian POIRET, Marie SANDRA donne pouvoir à Anne VANPEENE, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Frédéric DELANNOY, Soraya FAHEM, Luc MONNET.

Absent(e)(s) : Bernard BAUDOUX, Josyane BRIDOUX, Benjamin CAILLIET, Olivier CAREMELLE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Julien GOKEL, Michel LEFEBVRE, Eric RENAUD, Bertrand RINGOT, Philippe WAYMEL.

OBJET : Opérations relatives au patrimoine naturel Espaces Naturels du Nord (ENN) ou en gestion départementale.

Vu le rapport DRE/2023/226

Vu l'avis en date du 19 juin 2023 de la Commission Développement de l'espace rural, environnement,

DECIDE à l'unanimité:

Pour le renforcement de la cohérence foncière et territoriale des sites ENN :

- d'autoriser l'échange des parcelles départementales, libres d'occupation, cadastrées à Marchiennes section D 415, 416, 441 et 442, de surface respective de 4 940 m², 3 910 m², 938 m² et 630 m², soit un total de 10 418 m², contre la parcelle libre d'occupation, cadastrée section B 451 à Vred, d'une superficie de 6 590 m², propriété du Groupement Forestier du Bois de Faux avec soulte d'un montant de 4 900 € au profit du Département, les frais d'acte étant pris en charge par le Département et les frais de publicité foncière étant dus par chacun des vendeurs à concurrence des valeurs vénales dues par chacun ;
- d'exercer le droit de préférence du Département et d'acquérir, en vertu de celui-ci, auprès du groupe TISSERIN, la parcelle en nature de bois cadastrée section C n° 920 à Wahagnies, libre d'occupation et de droits, d'une surface totale de 3 825 m² au prix net vendeur de quatre mille euros (4 000 €), tous frais, droits, taxes et honoraires liés à la rédaction de l'acte et à la publicité foncière étant à la charge de l'acquéreur ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les documents permettant la régularisation de ces transactions, dès lors que l'erreur de contenance, en plus ou moins, n'excède pas 1/20^{ème}, aux prix indiqués ci-dessus, augmentés le cas échéant des frais, taxes liés à la rédaction de l'acte et des frais de commission d'agence et des frais de publicité foncière ;
- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter toute demande de subvention permettant de cofinancer par des fonds structurels, contrat de projet, fonds européens ou participation financière de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ces acquisitions et échanges et à signer tout document s'y rapportant ;
- d'imputer la recette correspondante, soit 4 900 € sur l'opération 23005OP003 ;
- d'imputer la dépense correspondante, soit 4 000 € sur les crédits inscrits à l'opération 23005OP003.

Pour la gestion cynégétique et halieutique :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention cadre de partenariat entre le Département du Nord et la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique pour la période 2023-2027, selon le modèle ci-joint (annexe 6) ;
- d'attribuer à la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique une subvention de fonctionnement annuelle de 10 000 € maximum, pour la réalisation des diagnostics écologiques et piscicoles ;
- d'imputer la dépense annuelle correspondante soit 10 000 € sur l'opération 23005OP008 ;
- d'attribuer à la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique une subvention d'investissement annuelle de 20 000 € maximum. Pour 2023, les aménagements correspondront à l'installation de 2 pontons de pêche à usage des personnes à mobilité réduite et de 6 panneaux d'information repris en annexe 7 ;

5.1

- d'imputer la dépense annuelle correspondante soit 20 000 € sur l'opération 23005OP008 ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention transitoire pour la gestion cynégétique des propriétés du Département du Nord, entre le Département du Nord et la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord, dans les termes du projet ci-joint (annexe 8), ainsi que les autorisations et conventions pour les sites Espaces Naturels du Nord et les Voies Vertes, mais également les conventions tripartites sur les délaissés et dépendances de la voirie ;
 - d'approuver les principes de gestion des activités cynégétiques sur les terrains départementaux repris dans le rapport ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions de gestion cynégétique de plaine et de forêt, selon les modèles ci-joints (annexes 9 et 10) pour la saison de chasse 2023-2024, sans dérogation, des terrains dont la liste est reprise dans les tableaux ci-joints (annexes 12, 15 et 16) ;
 - d'imputer les recettes liées à l'activité cynégétique sur l'opération 23005OP007 – enveloppe 23005E17 ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions tripartites particulières entre le Département du Nord, la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord et les partenaires cynégétiques locaux (association ou particuliers) selon le modèle ci-joint (annexe 11), pour la saison de chasse 2023-2024, sans dérogation, des terrains dont la liste est reprise dans les tableaux ci-joints (annexes 13 et 16) ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer les autorisations ponctuelles définies dans la convention transitoire entre le Département du Nord et la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord selon la liste est reprise dans les tableaux ci-joints (annexes 12 à 16).
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 19 h 29.

50 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 15 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Monsieur BRICOUT.

Madame VAN CAUWENBERGE (porteuse du pouvoir de Monsieur SEGUIN), présente à l'appel de l'affaire, avait quitté momentanément la salle préalablement au vote. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

Vote intervenu à 19 h 30.

Au moment du vote, 50 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations :	14
Absents sans procuration :	18
N'ont pas pris part au vote :	0
Ont pris part au vote :	64 (y compris les votants par procuration)

Résultat du vote :

Abstentions :	6 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)
Total des suffrages exprimés :	58
Majorité des suffrages exprimés :	30
Pour :	58 (Groupe Union Pour le Nord - Groupe Communiste et Républicain : Pour l'Humain d'Abord ! - Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s - Mesdames BAILLEUL et DECODTS, non inscrites)
Contre :	0

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

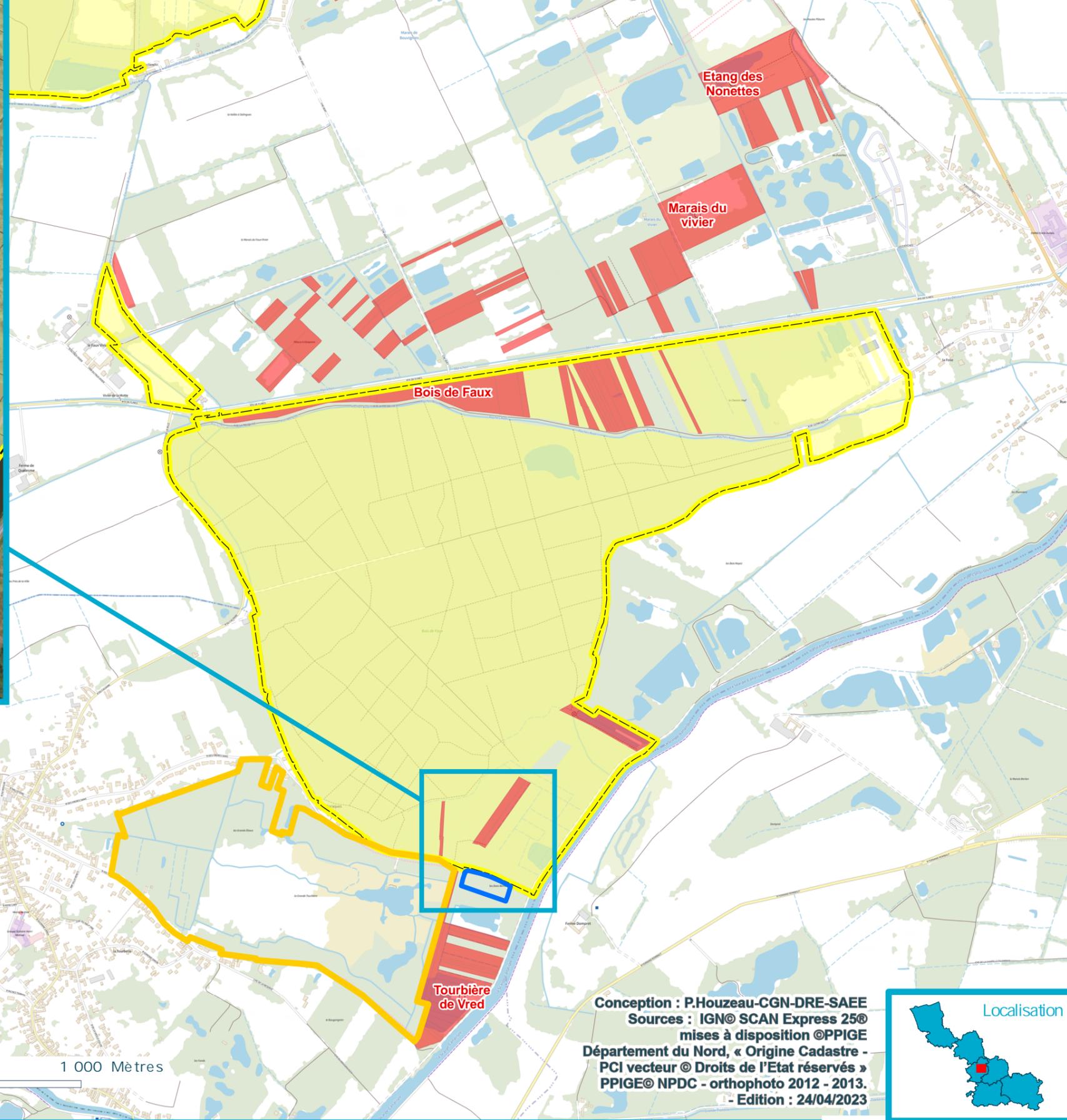
Claude LEMOINE

ANNEXE 1

Site du Bois de Faux Localisation des parcelles



Esri Community Maps Contributors, Esri, HERE, Garmin, Foursquare, GeoTechnologies, Inc, METI/NASA, USGS



- Localisation de la parcelle B451
- Domaine naturel départemental
- Procédure d'acquisition en cours
- Parcelle concernée par une zone de préemption
- Contours des zones de préemption
- Gestion PNR

Conception : P.Houzeau-CGN-DRE-SAAE
Sources : IGN® SCAN Express 25®
mises à disposition ©PPIGE
Département du Nord, « Origine Cadastre -
PCI vecteur © Droits de l'Etat réservés »
PPIGE® NPDC - orthophoto 2012 - 2013.
Edition : 24/04/2023





Direction Générale Des Finances Publiques
**Direction régionale des Finances Publiques
des Hauts-de-France et du département du Nord**

Le 02/02/2023

Pôle d'évaluation domaniale
82 avenue JF Kennedy
BP 70689
59033 LILLE cedex

Le Directeur régional des Finances publiques

à

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Hélène BIGAYON
Courriel : helene.bigayon@dgifp.finances.gouv.fr
Téléphone : 06 23 20 34 70

Département du Nord
51 rue Gustave Delory
59800 LILLE

Réf DS: 10900662
Réf OSE : 2022-59375-93893

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Nature du bien :

Terrains

Adresse du bien :

Les Dons Bernard Marchiennes

Valeur :

13 500 €

(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Département du Nord

affaire suivie par : M Arnaud VANHILLE

2 - DATES

de consultation :	06/12/2022
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	06/01/2023
du dossier complet :	20/01/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
-----------	--------------------------

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

Cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers par les collectivités locales, leurs groupements et leurs établissements publics : CGCT, art. L.2241-1, L.3213-2, L.4221-4, L.5211-37, et L.5722-3 et articles R correspondants.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Marchiennes se situe sur la Scarpe et possède sur son territoire une forêt domaniale d'environ 800 hectares.

Commune rurale située à 35 km de Lille et à 20 km de Douai, elle comptait environ 4500 habitants en 2020.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Les parcelles sont situées dans la plaine de la Scarpe, au Sud de Marchiennes et incluses dans les périmètres de :

- la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Bois de Faux » ;
- la ZNIEFF de type II « Plaine alluviale de la Scarpe entre Flines-lez-Raches et la confluence avec l'Escaut ».
- la zone humide d'importance internationale

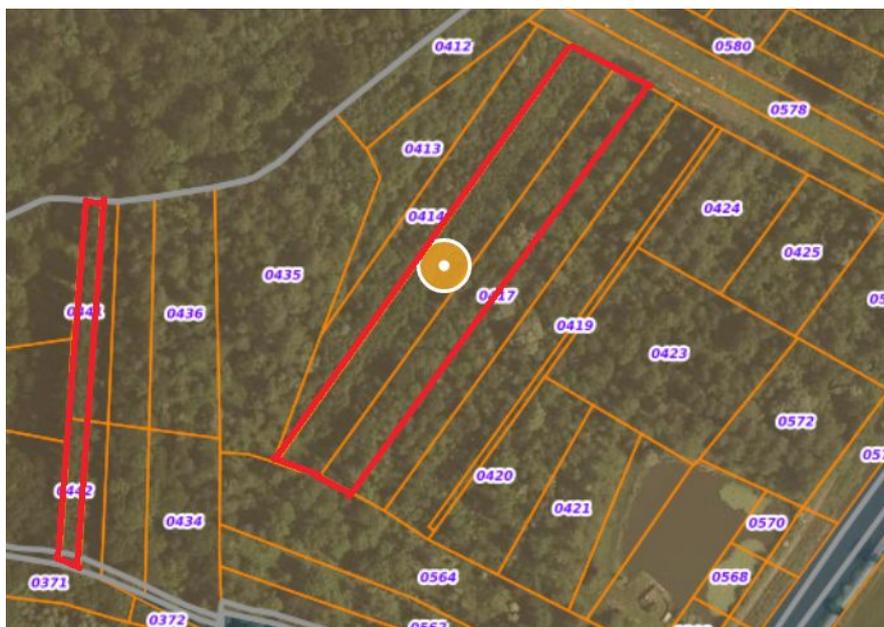
4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
Marchiennes	D 415	Les Dons Bernard	4 940 m ²	Bois
Marchiennes	D 416	Les Dons Bernard	3 910 m ²	Bois
Marchiennes	D 441	Les Dons Bernard	938 m ²	Bois
Marchiennes	D 442	Les Dons Bernard	630 m ²	Bois
TOTAL			10 418m ²	

4.4. Descriptif

Il s'agit de deux terrains en nature de bois d'une surface de 8 850 m² et 1568 m² faisant partie intégrante du Bois de Faux.



4.5. Surfaces du bâti

Néant

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Propriétaire : Département du Nord

5.2. Conditions d'occupation

Bien libres

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

En zone non urbanisée.

6.2. Date de référence et règles applicables

Règlement national d'urbanisme.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée selon la méthode par comparaison.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Étude de marché

Termes de comparaison

Cessions de parcelles boisées dans un rayon de 5 km :

Terme N° :	Ref. enregistrement	Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m ²)	Prix total	Prix/m ²
1	5914P03 2022P02327	375//D/469//	MARCHIENNES	LES DONS BERNARD	04/01/2022	2785	3 570	1,28
2	5914P03 2022P02319	375//D/406//	MARCHIENNES	LES DONS BERNARD	04/01/2022	2785	3 570	1,28
3	5914P03 2022P36265	375//E/327//	MARCHIENNES	MARAI DE BOUVIGNIES	16/09/2022	1045	3 000	2,87
4	5914P03 2022P41145	574//ZE/69// 574//ZE/68// 574//ZE/70//	SOMAIN	LES RUELLES	18/10/2022	6676	12 000	1,8
5	5914P03 2022P36319	596//ZE/92//	TILLOY-LEZ- MARCHIENNES	LES QUENNELETS	16/09/2022	8193	16 000	1,95
6	5914P06 2021P01311	637//B/29//	WANDIGNIES HAMAGE	MARAI DE SONNEVILLE	11/02/2021	4620	13 000	2,81

Moyenne de 2 €/m² - Médiane à 1,9 €/m²

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Situés à proximité, les termes 1 et 2 sont privilégiés. Il est donc retenu une valeur de 1,30 €/m².

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à 13 500 €.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 0 %

portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 13 500 € (arrondie).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,

BIGAYON Hélène

Inspectrice des Finances Publiques





Direction Générale Des Finances Publiques

Le 03/02/2023

**Direction régionale des Finances Publiques
des Hauts-de-France et du département du Nord**

Pôle d'évaluation domaniale

Le Directeur régional des Finances publiques

82 avenue JF Kennedy

BP 70689

59033 LILLE cedex

à

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Hélène BIGAYON

Courriel : helene.bigayon@dgif.finances.gouv.fr

Téléphone : 06 23 20 34 70

Département du Nord

51 rue Gustave Delory

59800 LILLE

Réf DS: 10913858

Réf OSE : 2022-59629-94176

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Nature du bien :

Terrain

Adresse du bien :

Les Ébous 59870 VRED

Valeur :

8 600 €,

(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Département du Nord

affaire suivie par : M Arnaud VANHILLE

2 - DATES

de consultation :	06/12/2022
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	06/01/2023
du dossier complet :	20/01/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Acquisition :	Amiable <input type="checkbox"/>
	par voie de préemption <input type="checkbox"/>
	par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

Acquisitions d'immeubles par les collectivités locales, leurs groupements et leurs établissements publics : CGCT, art. L.1311-9 à 12 et R.1311-3 à R.1311-5.

Acquisition d'une parcelle qui permettrait de consolider l'ensemble des propriétés que le Département détient, dans le cadre d'un éventuel échange avec des parcelles situées dans la zone du Bois de Faux à Marchiennes.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Vred est traversée par la Scarpe et possède sur son territoire la Réserve naturelle régionale de la Tourbière de Vred.

Commune rurale située à 35 km de Lille et à 15 km de Douai, elle comptait environ 1300 habitants en 2020.

L'occupation des sols y est marquée par l'importance des territoires agricoles.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

La parcelle se situe dans une Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et dans la zone humide d'importance internationale.

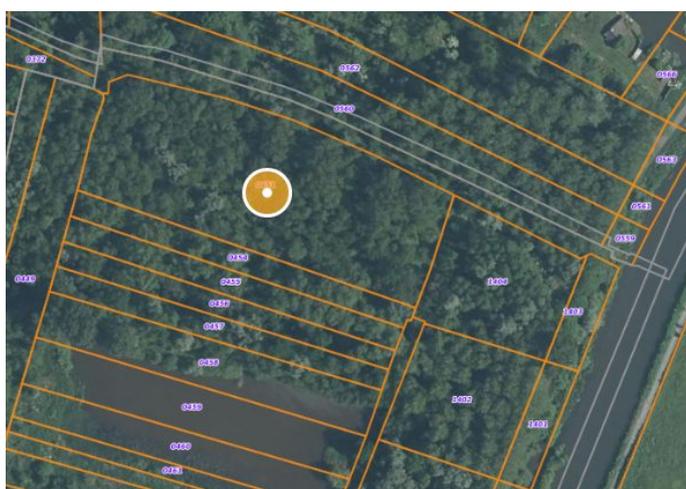
4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
Vred	B 451	Les Ébous	6 590 m ²	Bois
		TOTAL	6 590 m ²	

4.4. Descriptif

Il s'agit d'une parcelle boisée située dans la Tourbière de Vred, à proximité du site du Bois de Faux à Marchiennes et à une centaine de mètres de la Scarpe.



4.5. Surfaces du bâti

Néant

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Propriétaire : Groupement Forestier du Bois de Faux

5.2. Conditions d'occupation

Bien évalué libre

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

En zone rurale.

Absence de réseaux.

6.2. Date de référence et règles applicables

Élaboration du nouveau PLU en cours.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée selon la méthode par comparaison.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Étude de marché

Termes de comparaison

Cessions de parcelles boisées dans un rayon de 5 km :

Terme N° :	Ref. enregistrement	Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m ²)	Prix total	Prix/m ²
1	5914P03 2022P02327	375//D/469//	MARCHIENNES	LES DONS BERNARD	04/01/2022	2785	3 570	1,28
2	5914P03 2022P02319	375//D/406//	MARCHIENNES	LES DONS BERNARD	04/01/2022	2785	3 570	1,28
3	5914P03 2022P36265	375//E/327//	MARCHIENNES	MARAIS DE BOUVIGNIES	16/09/2022	1045	3 000	2,87
4	5914P03 2022P41145	574//ZE/69// 574//ZE/68// 574//ZE/70//	SOMAIN	LES RUELLES	18/10/2022	6676	12 000	1,8
5	5914P03 2022P36319	596//ZE/92//	TILLOY-LEZ- MARCHIENNES	LES QUENNELETS	16/09/2022	8193	16 000	1,95
6	5914P06 2021P01311	637//B/29//	WANDIGNIES HAMAGE	MARAIS DE SONNEVILLE	11/02/2021	4620	13 000	2,81

Moyenne de 2 €/m² - Médiane à 1,9 €/m²

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Situés à proximité immédiate, les termes 1 et 2 sont privilégiés. Il est donc retenu une valeur de 1,30 €/m²

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à 8 600 €.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 0 %

portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à 8 600 € (arrondie).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

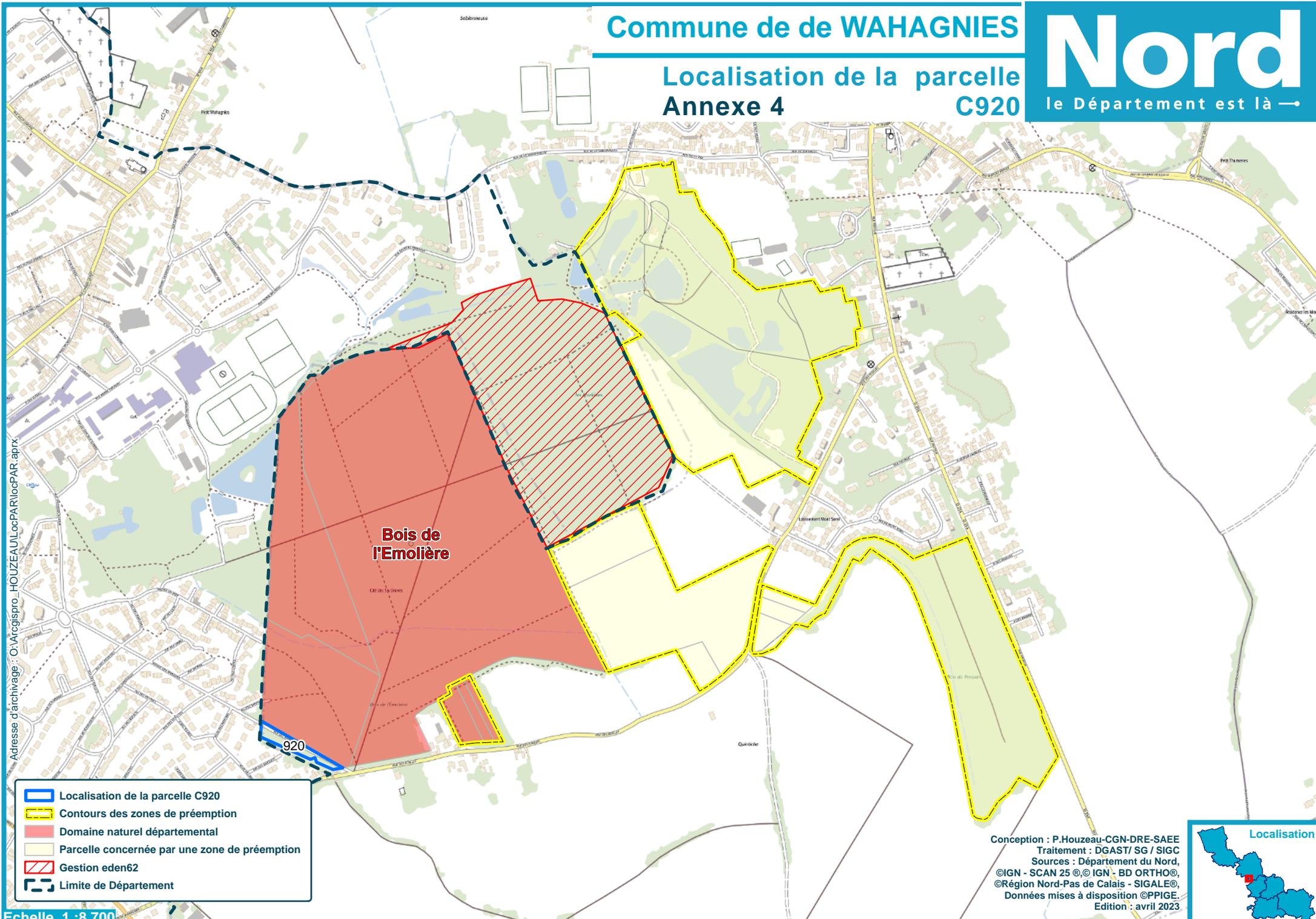
Pour le Directeur et par délégation,

BIGAYON Hélène

Inspectrice des Finances Publiques



Localisation de la parcelle Annexe 4 C920



Adresse d'archivage : O:\Arcgispro_HOUZEAU\LocPAR\locPAR.aprx

- Localisation de la parcelle C920
- Contours des zones de préemption
- Domaine naturel départemental
- Parcelle concernée par une zone de préemption
- Gestion eden62
- Limite de Département

Echelle 1 : 8 700

Conception : P.Houzeau-CGN-DRE-SAAE
Traitement : DGAST/ SG / SIGC
Sources : Département du Nord,
©IGN - SCAN 25 ©, ©IGN - BD ORTHO®,
©Région Nord-Pas de Calais - SIGALE®,
Données mises à disposition ©PPIGE.
Edition : avril 2023



Direction Générale Des Finances Publiques

Le 16/01/2023

Direction régionale des Finances Publiques des Hauts-
de-France et du département du Nord

Pôle d'évaluation domaniale
82 avenue JF Kennedy
BP 70689
59033 LILLE cedex

Le Directeur régional des Finances publiques

à

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Muriel Biela
Courriel : wanda.biela@dgifp.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 20 62 80 80

Monsieur Arnaud Vanhille
Négociateur foncier
Département du Nord

Réf DS:10922307
Réf OSE : 2022-59630-94385

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Nature du bien : Parcelle C 920

Adresse du bien : À l'angle de la rue des Fusillés et de la rue de la Marlière
à Wahagnies

Valeur : 6 500 €

- assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Arnaud Vanhille

2 - DATES

de consultation :	20/12/2022
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	/
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	20/12/2022
du dossier complet :	20/12/2022

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Acquisition :	Amiable <input type="checkbox"/>
	par voie de préemption <input type="checkbox"/>
	par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

La parcelle C 920 est contiguë à d'autres parcelles, qui sont déjà propriété du Département, au sein du bois de l'Emolière. Cette acquisition lui permettra de conforter sa zone d'intervention sur ce secteur, qui est dans le voisinage d'une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Cette parcelle est en limite de commune avec le territoire de Libercourt. Sur ce secteur, les parcelles sont quasiment toutes en nature de bois ou de champs agricoles.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau : /

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie de la parcelle	Nature réelle
Wahagnies	C 920	À l'angle de la rue des Fusillés et de la rue de la Marlière	3 825 m ²	Bois et taillis
TOTAL			3 825 m ²	

4.4. Descriptif

Cette parcelle est en nature de bois et taillis. Elle se présente avec une forme rectangulaire, toute en longueur, et 2 côtés sont desservis, l'un par la rue de la Marlière, et l'autre par la rue des fusillés .

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriétaire de l'immeuble : Crédit Immobilier Flandres Artois

5.2. Conditions d'occupation : Libre

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles : zone A : zone agricole

6.2.Date de référence et règles applicables : /

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

Méthode par comparaison

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

Termes de comparaison

Biens non bâtis : valeur vénale							
	date mutation	commune adresse	cadastre	Contenance m ²	Prix : €	Prix/m ²	Observations
1	22/05/19	Templeuve en-Pévèle rue de Fretin	AR 56	2 083	2 500	1,20	Terrain en nature de bois Vente particulier à la commune
2	29/07/22	Flines-lez-Râches Marais de Coutiches	B 1395, 1396, 1397 et B 451	7 856	6 500	0,86	Bois Vente particulier à particulier
3	22/06/21	Tourmignies La Bourlière	A 527	6 250	18 000	2,88	Parcelle de bois Vente par RéseauTransport Electricité
					moyenne	1,64	
					dominante	2,88	

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Fourchette des prix des TC : 0,86 €/m² à 2,88 €/m²

Valeur unitaire moyenne : 1,64 €/m² arrondie à 1,70 €/m²

Valeur globale : 3 825 m² x 1,70 €/m² = 6 502,50 € arrondie à 6 500 €

marge d'appréciation de 10 % applicable

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à 6 500 €

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à 7 150 € (arrondie).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional des Finances
publiques et par délégation,
L'Inspecteur des Finances Publiques

Muriel BIELA





**CONVENTION CADRE
DE PARTENARIAT TECHNIQUE ET FINANCIER
POUR LES ANNEES 2023 A 2027**

Entre

Le Département du Nord, représenté par son Président, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 26 juin 2023,

d'une part,

Et

La Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, représentée par son Président, Monsieur Daniel SKIERSKI, ci-après dénommée « Fédération de Pêche du Nord »,

d'autre part,

PREAMBULE :

La préservation des zones humides, cours d'eau, étangs et plans d'eau, des habitats et des espèces inféodées à ces milieux, l'amélioration de la qualité de l'eau et la protection de la ressource en eau, l'usage social lié à l'eau et l'éducation à l'environnement visant à la découverte des milieux aquatiques et au développement des bonnes pratiques pour économiser l'eau et favoriser la biodiversité sont des enjeux importants pour le Département du Nord et la Fédération de Pêche du Nord.

La Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, dont le siège social et administratif est situé 7-9 chemin des Croix à Le Quesnoy, regroupe 84 Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA).

Les missions de la Fédération de Pêche du Nord sont reprises à travers les statuts décrits à l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013, modifiés par arrêté du 25 août 2020 :

- la protection des milieux aquatiques, la mise en valeur et la surveillance du domaine piscicole départemental,
- le développement de la pêche amateur de loisir, la mise en œuvre d'actions de promotion du loisir pêche par toutes mesures adaptées.

Chargée, de par la loi, de missions d'intérêt général, la Fédération est un établissement à caractère d'utilité publique et est agréée au titre de la protection de l'environnement par arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2018.

La Fédération de Pêche du Nord a élaboré :

- le Plan Départemental de Protection du milieu aquatique et de Gestion des ressources piscicoles (PDPG),
- le Plan Départemental pour la Promotion et le développement du Loisir de pêche (PDPL),

Ces plans sont déclinés au niveau local des AAPPMA en conseil de gestion notamment à travers les plans de repeuplement.

La Fédération de Pêche du Nord est l'interlocuteur piscicole et halieutique privilégié. Elle agit en qualité d'organisme de protection des milieux aquatiques et de gestion de la ressource piscicole ainsi que pour la promotion et le développement du loisir pêche. La Fédération de Pêche du Nord participe à de nombreuses politiques environnementales. Elle intervient dans le domaine du conseil aux associations agréées de pêche locales, ainsi qu'aux collectivités territoriales. Elle mène des études portant sur la gestion durable des espaces et espèces aquatiques. En outre la Fédération a contractualisé une convention dite « convention cadre » avec l'Agence de l'eau Artois-Picardie et le Conseil régional Hauts-de-France relative à l'animation et l'assistance scientifique et technique pour l'aménagement et la restauration écologique et piscicole des cours d'eau du Nord en vue de l'atteinte du bon état ou du bon potentiel écologique des eaux.

Par son ingénierie et son expertise technique, en relation avec les services départementaux, la Fédération de Pêche du Nord peut apporter ses compétences dans le domaine de la réhabilitation des étangs et des zones humides acquis par le Département.

Au titre de ses politiques départementales et notamment celles relatives aux Espaces Naturels du Nord, au développement durable « Nord Durable » et à l'eau, le Département contribue :

- à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion de crues et à assurer la sauvegarde des milieux naturels, cette mission étant réalisée par l'acquisition, la gestion et la restauration d'espaces naturels ;
- à aménager les espaces pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel ;
- à l'éducation à l'environnement, découverte de la faune, de la flore et des habitats naturels ;
- au soutien financier à certaines actions et aménagements portés par des collectivités ou des associations environnementales.

En lien avec la présente convention, le Département contribue ainsi notamment :

- à la réalisation d'inventaires naturalistes au sein des milieux aquatiques et humides ;
- à la renaturation et à la gestion écologique de zones humides et aquatiques (marais, étangs, roselières, zones naturelles d'expansion de crue...) ;
- à l'éducation à l'environnement et à la sensibilisation aux bonnes pratiques autour des milieux humides et aquatiques ;
- au développement de la pratique de loisir de la pêche pour tous et notamment pour les personnes à mobilité réduite, en partenariat avec la Fédération de pêche du Nord.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objectif de la convention

La présente convention cadre, établie pour les années 2023 à 2027, vise à poursuivre la collaboration formalisée par les conventions précédentes en renouvelant le partenariat entre le Département et la Fédération de Pêche du Nord, afin :

- d'améliorer les connaissances sur les sites ENN afin d'y favoriser la biodiversité ;
- d'étudier la possibilité de restaurer les sites ENN afin d'améliorer leur fonctionnalité piscicole ;
- de valoriser et encadrer le potentiel halieutique des sites ;
- de favoriser l'accès au loisir pêche pour tous.

ARTICLE 2 : Actions en faveur des écosystèmes aquatiques

2.1 – Connaissance du patrimoine piscicole

En accord avec le Département, la Fédération de Pêche du Nord développera les connaissances scientifiques des cours d'eau, étangs et zones humides (inventaires, fonctionnalités...) sur les propriétés du Département.

A cette fin, la Fédération de Pêche du Nord contribue à renforcer la connaissance des espèces piscicoles recensées sur les sites ENN et le diagnostic écologique des plans d'eau et cours d'eau. Cette démarche de connaissance partagée permettra la mise en œuvre par le Département d'actions concourant aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau et du Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG59).

La Fédération proposera annuellement, en accord avec le Département, une liste de sites départementaux qui feront l'objet d'un diagnostic piscicole ou d'études relatives à la faune et macrofaune aquatique et à leurs habitats, afin de favoriser la protection et la mise en valeur des écosystèmes aquatiques.

Sur la base de la connaissance acquise, la Fédération pourra proposer des actions de gestion halieutique et piscicole des différents sites étudiés.

Le Département pourra par ailleurs consulter la Fédération de Pêche du Nord lors des opérations d'acquisitions foncières, d'aménagements de sites ENS situés en zones humides (étangs, zones d'expansions de crues...), de reméandrages et de renaturation de cours d'eau pour permettre de restaurer les habitats, de favoriser le développement et la protection d'espèces patrimoniales (Loche d'étang, Loche de rivière, Bouvière, Lamproie, Brochet, Anguille, Truite fario...), de supprimer les obstacles afin de favoriser la continuité écologique de restauration écologique, ...

La Fédération pourra proposer au Département la réalisation d'études et aménagements sur des propriétés départementales qui lui sembleraient adéquates. Dans ce cadre, la Fédération pourra chercher des moyens financiers complémentaires pour l'acquisition de sites ou leurs aménagements.

2.2 - Préservation des milieux aquatiques

Suite à la répartition des compétences actées par les lois de décentralisation n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et n° 2015-991 du 7 août 2015 et n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI, le Département n'est plus directement compétent dans le domaine de l'eau, à l'exception de la gestion des zones humides et des tronçons hydrauliques en propriété départementale, notamment au sein des ENN.

Des actions concernant la protection de la ressource ou la lutte contre les ruissellements et l'érosion des sols agricoles font parties intégrantes de la politique volontariste du Département.

Une délibération cadre spécifique sur l'eau est en cours de rédaction pour la fin 2023. Elle s'attachera à développer plusieurs engagements relatifs à la sobriété, la solidarité et la gouvernance de cette ressource.

En matière de préservation et protection des milieux aquatiques, la Fédération de pêche du Nord intervient auprès des services de l'Etat pour un appui dans la rédaction de l'arrêté annuel pour l'exercice de la pêche en eau douce. Elle s'assure aussi, à travers son réseau de gardes pêches particuliers, du respect des règles de pratique de la pêche par les différents usagers. La Fédération dispose également d'une série de données naturalistes importantes qui contribuent à la mise en place de certaines dispositions réglementaires ou permettent de protéger le territoire.

La Fédération intervient directement auprès de différents partenaires pour leur apporter appui et conseil lors des projets d'aménagement qui concernent les milieux aquatiques. Elle intervient notamment dans l'appui aux différentes structures en charge de plans de gestion sur les cours d'eau, canaux et milieux humides.

Enfin la Fédération réalise directement des travaux de restauration des milieux aquatiques notamment sur le rétablissement des continuités écologiques longitudinales et latérales, ainsi que sur la restauration des habitats piscicoles.

ARTICLE 3 : Droit de pêche et surveillance

Les propriétés départementales comportent des étendues d'eau et berges de cours d'eau sur lesquelles la pêche est ou non autorisée.

Le tableau ci-après fixe la liste des plans d'eau sur lesquels le droit de pêche est confié par le Département du Nord à la Fédération de Pêche du Nord.

Plans d'eau	Zone d'exercice de la pêche : Mise à disposition du droit de pêche avec exercice	Surveillance : Mise à disposition du droit de pêche sans exercice
Site de Chabaud Latour A Condé-sur-l'Escaut	Etang de la Digue Noire – Partie de la berge Ouest	Ensemble de l'étang de la Digue Noire
	Etangs Sarels – Berges centrales en totalité	Ensemble des étangs Sarels
	Etang de Chabaud Latour Aucune zone de pêche sur propriété départementale	Ensemble de l'étang de Chabaud Latour en propriété départementale
Site Nature d'Amaury A Vieux Condé et Hergnies	<i>A convenir avec le PNR Scarpe Escaut</i>	Ensemble des Etang d'Amaury et Lavedière Sud en propriété départementale
Etang du Grand Clair, à Paillencourt et Wasnes-au-Bac	Parties des berges Nord et Est de l'étang du Grand clair	Ensemble des plans d'eau du site du Grand Clair en propriété départementale
Terril des Argales à Rieulay	Partie de la berge Est en propriété départementale	Ensemble de l'étang des Argales en propriété Départementale et zone des Fiantons
Val Joly, à Eppe-Sauvage et Willies	Parties des berges	Ensemble du Lac du Val Joly
Lac Bleu à Watten	Pontons uniquement	Ensemble du lac Bleu

On se référera aux plans annexés pour les précisions sur les linéaires où la pêche peut être exercée.

Cette liste n'est pas exhaustive et, dans le cadre des accords entre la Fédération et le Département du Nord, d'autres plans d'eau pourraient faire l'objet d'une mise à disposition pour l'exercice de la pêche notamment dans le cas de nouvelles acquisitions.

Sur les espaces où elle est rendue compétente par l'octroi, à titre gratuit, du droit de pêche (qu'il y ait exercice ou non de la pêche), la Fédération de pêche du Nord organisera une surveillance de la pratique de la pêche avec les Associations locales Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) associant, dans la mesure du possible, les gardes départementaux lors de surveillances conjointes.

Sur ces espaces, la Fédération de Pêche du Nord est légitime à verbaliser ou dresser constat des infractions relatives à l'exercice de la pêche.

Par ailleurs, les agents de la Fédération de Pêche du Nord informeront le Département de toute constatation hors réglementation pêche ou hors de leur zone de compétence.

Afin de compléter l'action fédérale, le Département engage un processus d'assermentation et commissionnement des gardes départementaux.

Si lors de cette surveillance ou à l'occasion de remontée des usagers, une dégradation des conditions d'exercice de la pêche est constatée, des actions de gestion seront conjointement identifiées, pour une réalisation soit commune soit sous l'encadrement de la Fédération soit directement par le Département.

Le Département souhaite une pratique différenciée de la pêche sur les Espaces Naturels du Nord, adaptée aux enjeux de protection des sites.

A cette fin, la communication portée par la Fédération de Pêche du Nord sera ajustée afin de sensibiliser les pêcheurs à ces enjeux. Seront notamment proposées :

- des fiches « parcours de pêche » téléchargeables et ci-annexées dans une version type à date de la présente convention, qui préciseront les conditions particulières de pêche adaptées au site (amorçage raisonné, no-kill, ...),
- des communications par le Département et la Fédération dans le cadre de la politique de mise en valeur du Département et de l'usage halieutique, qui valoriseront la spécificité ENS des sites de pêche.

ARTICLE 4 : Aménagement des sites de pêche

4.1 - Sur l'ensemble des sites de pêche

Le Département apporte son soutien financier à la Fédération de Pêche du Nord pour l'aménagement de sites de pêche par des platelages, pontons de pêche, signalétique, etc.

Pour ces aménagements, la Fédération de Pêche du Nord pourra favoriser l'accueil des personnes à mobilité réduite.

Pour les ouvrages en bois, une provenance éco-certifié sera exigée et les essences locales seront privilégiées. La Fédération de Pêche du Nord est invitée à utiliser des solutions durables et de faible impact environnemental pour l'ensemble de ces aménagements.

Ces aménagements pourront être proposés par la Fédération de Pêche du Nord sur tout cours d'eau ou plan d'eau, y compris ceux en propriété du Département du Nord, dont les droits de

pêche sont gérés par une AAPPMA réciprocitaine ou directement par la Fédération de pêche du Nord.

La liste des aménagements concernés sera proposée annuellement par la Fédération de Pêche pour validation en Conseil Cynégétique et Halieutique.

Au cas où une des implantations prévues s'avère impossible, un report vers un autre site sera possible, sur information et validation du Département.

Afin de renforcer le dispositif d'accueil, le Département apportera également son soutien financier à l'installation de signalétique dédiée aux parcours de pêche labellisés (passion, découverte et famille) ou non et accueillant éventuellement les personnes à mobilité réduite.

Sauf accord contraire, la propriété des aménagements sera transférée aux propriétaires des fonds.

4.2 - Spécifiquement sur les ENN

En contrepartie de la mise à disposition gratuite du droit de pêche, la Fédération de Pêche du Nord mettra progressivement en place, pour chacun des sites où elle dispose du droit de pêche, une signalétique relative à la délimitation des zones de pêche par implantation de panneaux conformes à la charte signalétique de la FNPF. Les emplacements seront concertés avec le Département.

ARTICLE 5 : Education à l'environnement

Le Département du Nord et la Fédération de Pêche du Nord mènent un objectif commun de sensibilisation et d'éducation à l'environnement et notamment sur les milieux humides et aquatiques.

A cette fin, la Fédération est invitée à proposer des animations dans le cadre des appels à projets annuels sur les rendez-vous Nature.

Le Département et la Fédération diffuseront réciproquement les programmes d'animations qu'ils proposent, tant sur la protection de la biodiversité que sur la valorisation de l'usage pêche.

ARTICLE 6 : Communication

Le Département du Nord et la Fédération de pêche s'engagent :

- à faire mention du partenariat sur les supports de communication en lien avec l'objet de la présente convention, en particulier par la présence du logo type du Département du Nord et/ ou de la Fédération de pêche du Nord,
- à faire connaître auprès du public les actions conjointement menées.

Le logo du Département du Nord sera apposé de façon visible et permanente sur tous les aménagements subventionnés dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 7 : Suivi de la convention

Le Département du Nord et la Fédération de pêche se réuniront une fois par an au mois de janvier à des fins de bilan des actions menées, de programmation des actions et des aménagements qui seront effectués dans l'année.

Un bilan annuel des activités sera présenté annuellement par la Fédération de pêche en Conseil Cynégétique et Halieutique.

ARTICLE 8 : Montant de l'aide départementale

Le Département du Nord apporte son soutien financier à la Fédération de Pêche du Nord pour :

- la réalisation de diagnostics piscicoles dans la limite de 10 000 € par an,
- les aménagements des sites de pêche à hauteur de 80 % du montant hors taxe des investissements dans la limite de 20 000 € par an.

ARTICLE 9 : Modalités de versement

Les paiements seront distincts sur les 2 volets.

Un acompte de 50 % de l'enveloppe prévisionnelle pourra être versé sur demande de la Fédération de Pêche du Nord annuellement sur les 2 volets.

Le solde pour les études sera payé à la remise des rapports.

Le solde pour les aménagements sera payé sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses certifiées acquittées et d'un certificat attestant la réalisation des travaux.

Pour l'année 2023, les 2 acomptes seront versés à la signature de la présente convention.

ARTICLE 10 : Durée de la convention et résiliation

La présente convention cadre est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa signature.

Toutefois, chacune des parties pourra à tout moment dénoncer la convention sous réserve d'un préavis de six mois adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Lille, le

Pour la Fédération du Nord pour
la Pêche et la Protection du
Milieu Aquatique,

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Daniel SKIERSKI

PRATIQUE HALIEUTIQUE SUR LES SITES ENN

CARTOGRAPHIE

ÉTANG DE CHABAUD-LATOIR - CONDÉ SUR L'ESCAUT -	1
ÉTANG DE LA DIGUE NOIRE - CONDÉ SUR L'ESCAUT -	2
ÉTANGS DES SARELS 1&2 - CONDÉ SUR L'ESCAUT -	3
LAC DU VALJOLY - EPPE-SAUVAGE -	4
ÉTANG DES ARGALES - RIEULAY -	5
ÉTANG DU GRAND CLAIR - WASNES AU BAC -	6
LAC BLEU - WATTEN -	7

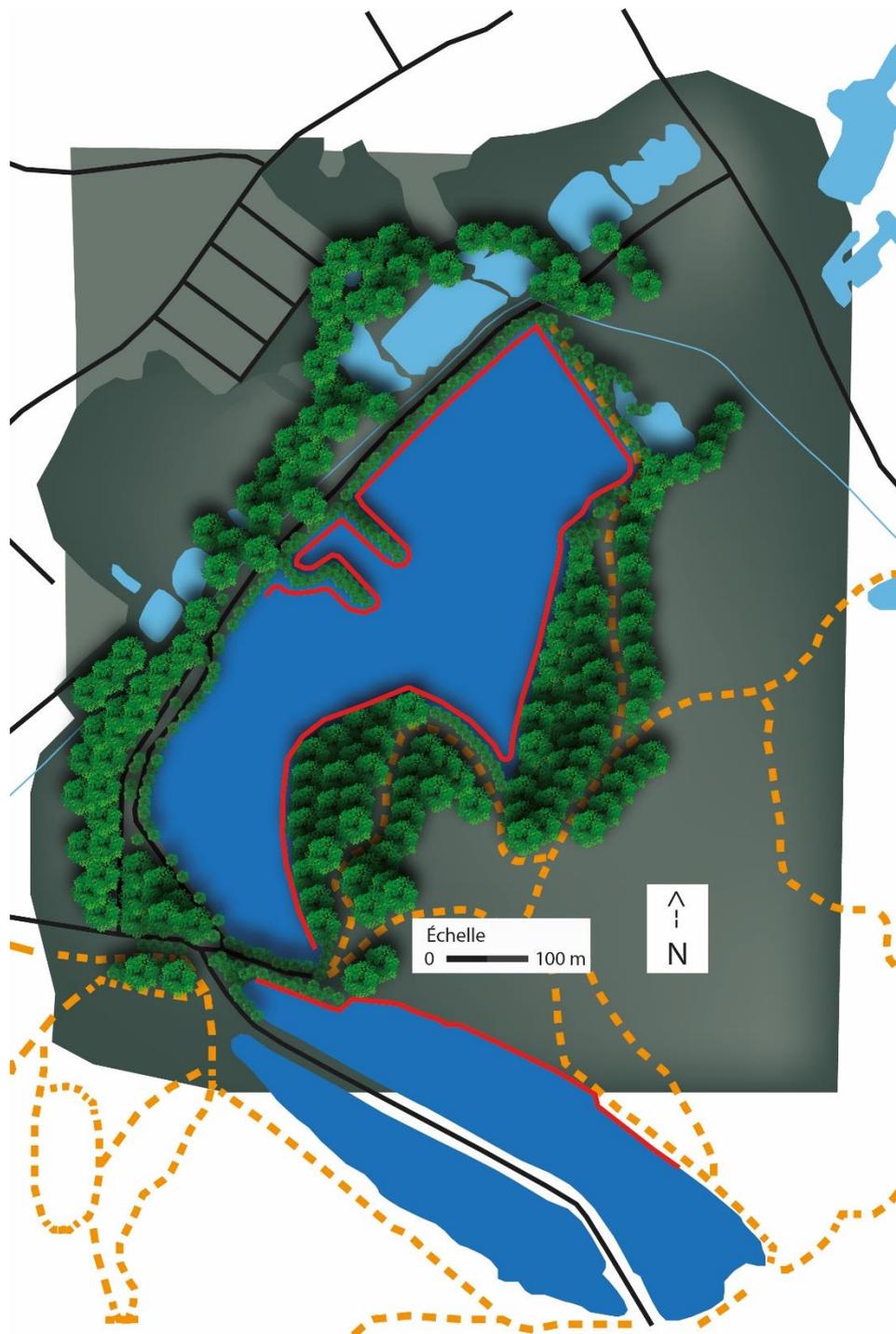
Note : Les liserés rouges représentent les zones de pêche interdite.

ÉTANG DE CHABAUD-LATOIR - CONDÉ SUR L'ESCAUT -

Aucune zone de pêche sur la propriété départementale

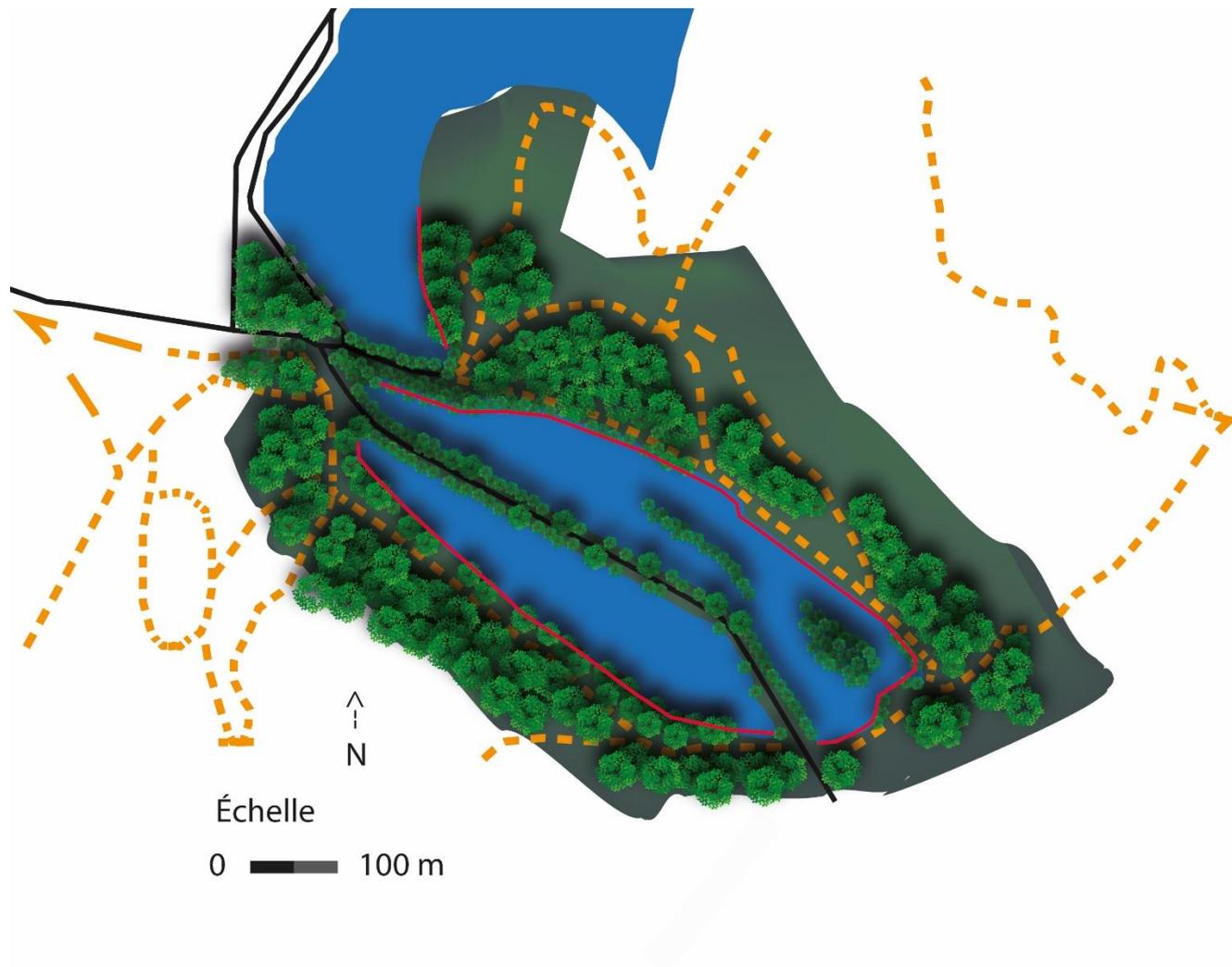
ÉTANG DE LA DIGUE NOIRE

- CONDÉ SUR L'ESCAUT -

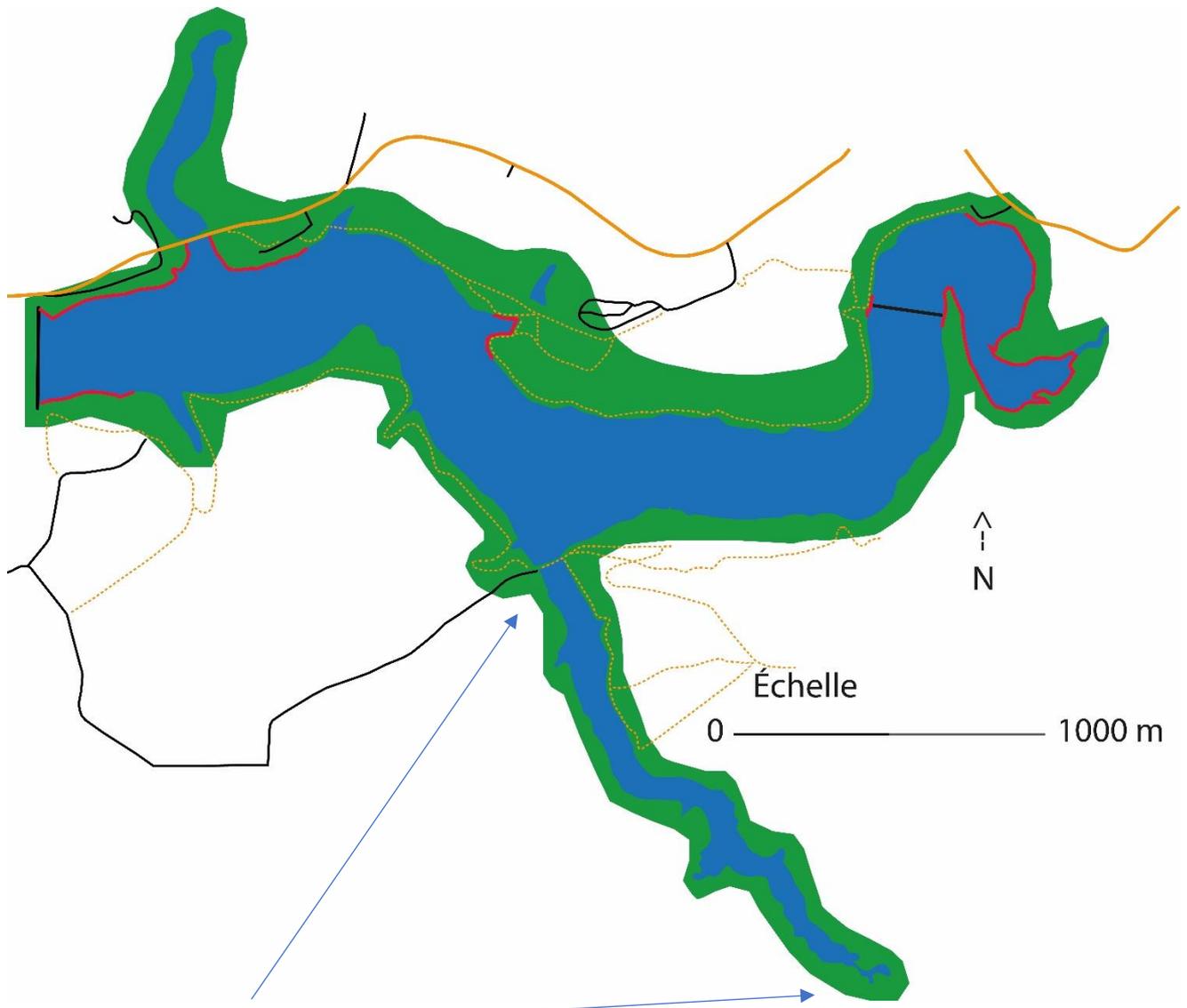


ÉTANGS DES SARELS 1&2

- CONDÉ SUR L'ESCAUT -



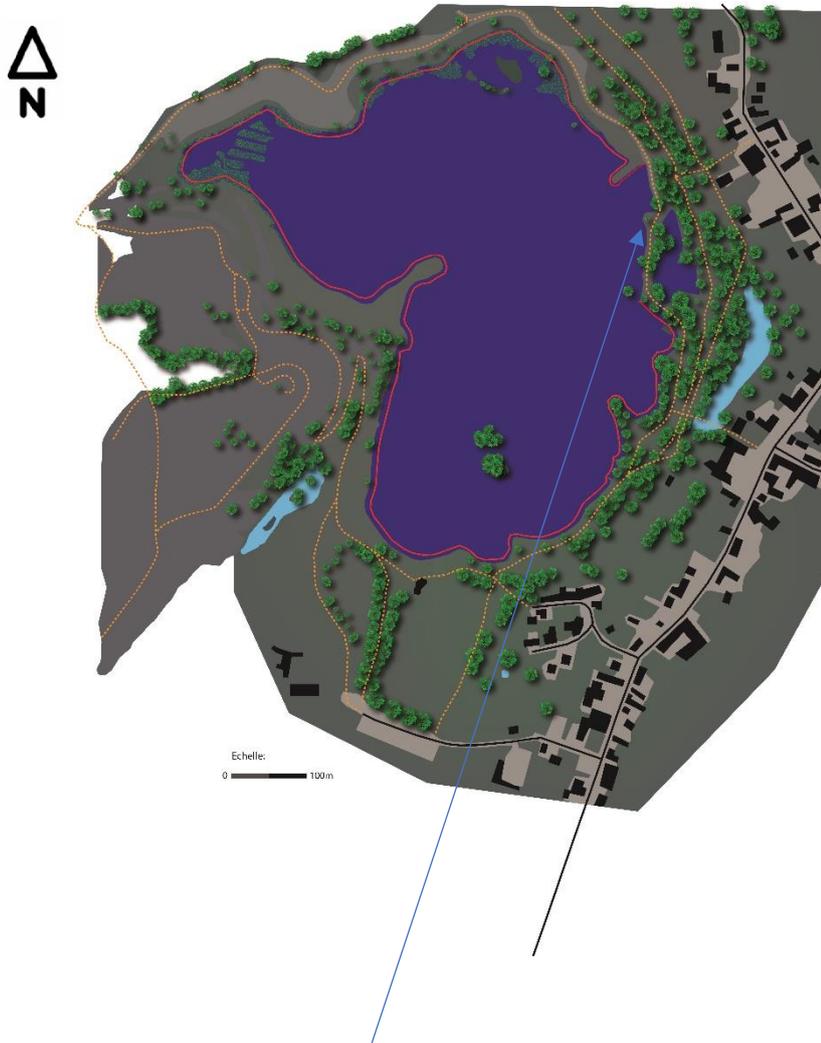
LAC DU VALJOLY
- EPPE-SAUVAGE -



Bras du Vyon(totalité) : zone de pêche interdite pendant la période de reproduction du brochet

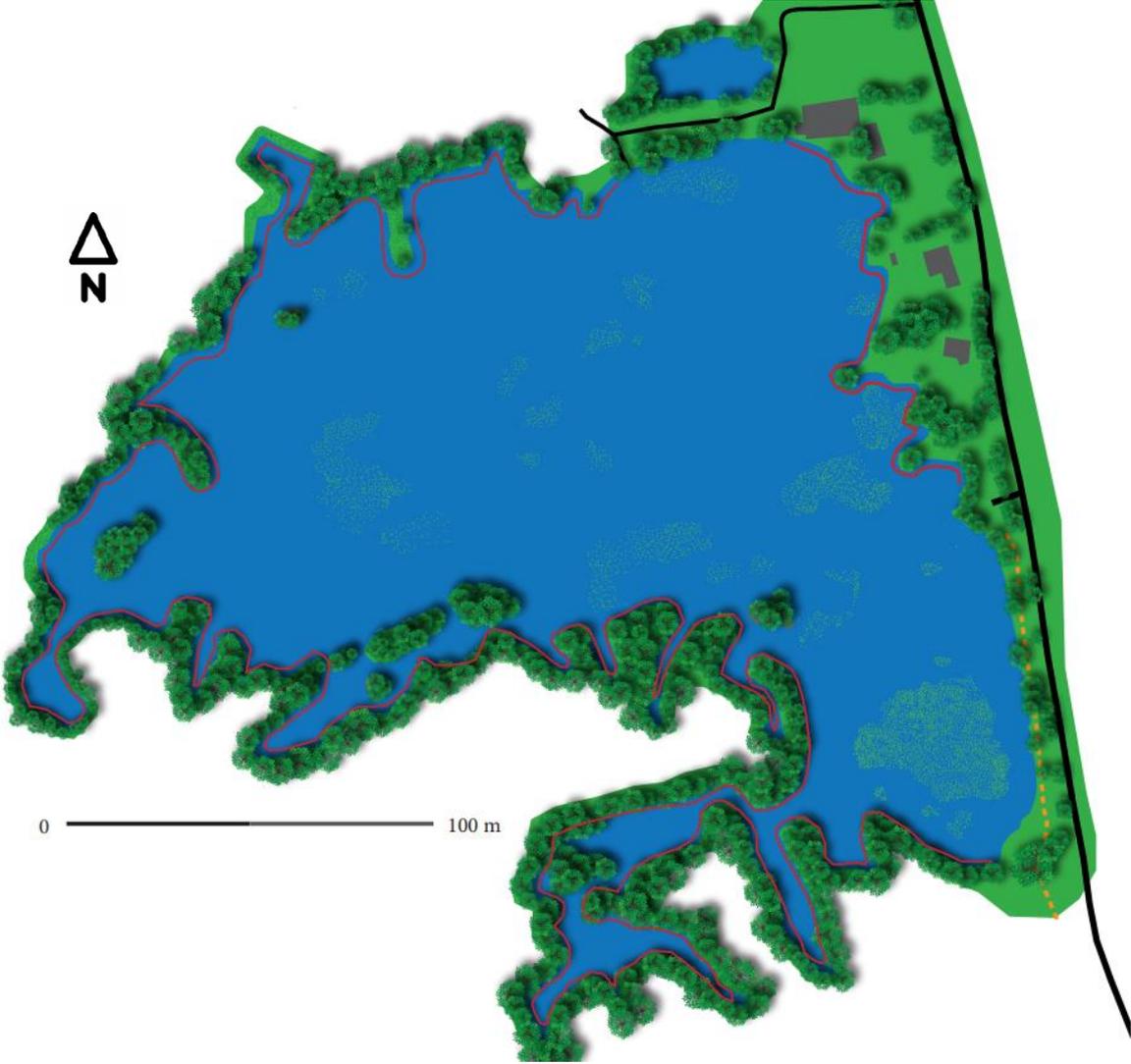
ÉTANG DES ARGALES

- RIEULAY -

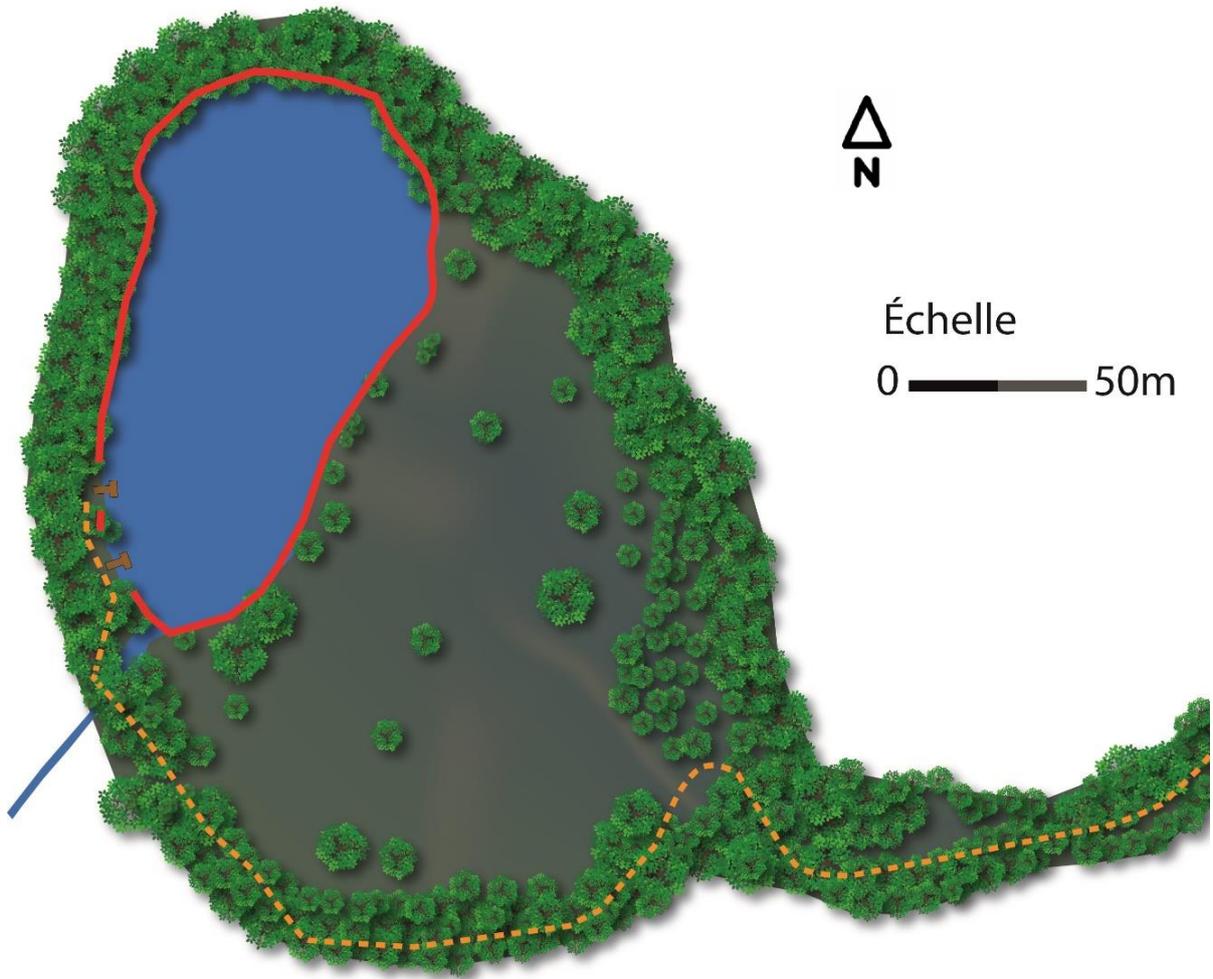


Linéaire autorisé à la pêche sur la propriété départementale

ÉTANG DU GRAND CLAIR
- WASNES AU BAC -



LAC BLEU
- WATTEN -





ÉTANG DE LA DIGUE NOIRE

CONDÉ-SUR-L'ESCAUT

Respectez ce site, ne laissez pas vos déchets dans la nature.



DESCRIPTION

L'étang de la Digue Noire est un Espace Naturel du Nord. Ce site rassemble une biodiversité et un patrimoine paysager remarquables. A ce titre, il fait l'objet d'une gestion adaptée. Vous pourrez néanmoins y pratiquer votre loisir dans les zones autorisées en adaptant votre pratique à la fragilité du site, à la flore et à la faune présentes. Il est ainsi demandé à chacun, pour respecter le lieu et la nature, d'emporter ses déchets pour les jeter à la poubelle, de ne pas dégrader les berges, de respecter la quiétude du lieu, de limiter l'amorçage.

ACCÈS

- Au nord, chemin des moulineaux 50.469695, 3.617811
- Au sud, par la rue Drève Félix Szpruta 50.461175, 3.608446

CRITÈRES (échelle de moins à plus)

Accessibilité :

(de la zone de stationnement à la berge)



Cadre naturel :

(milieu urbain à milieu naturel)



Diversité des habitats :

(branchages, nénuphars,...)



Niveau de pêche :

(débutant à expert)



Aménagement :

(table pique-nique, ponton, parking,...)

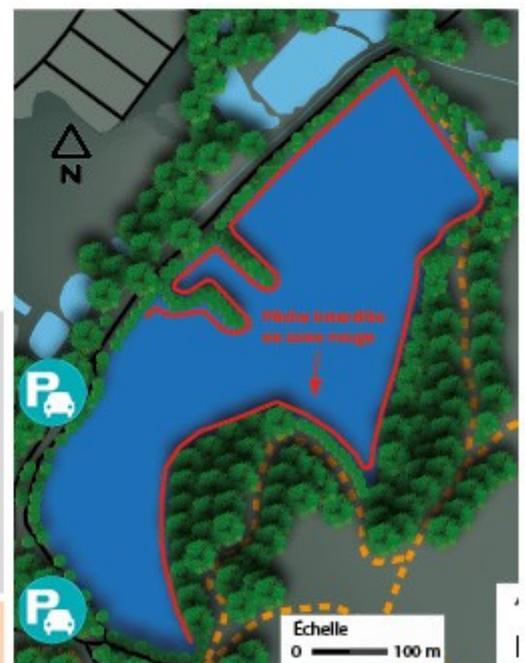


Superficie :

18,7 hectares

CONDITIONS DE PÊCHE

- Conforme à l'arrêté préfectoral en vigueur
- Respecter les zones de pêche autorisées
- Pêche de nuit interdite
- Pratique de la pêche du bord uniquement
- Privilégiez une pratique de remise à l'eau
- Interdiction du bateau amorceur



AAPPMA

«Les Francs Pêcheurs condéens»

M. Henri Mascart

06.37.57.17.56

www.les-francs-pecheurs-condeens.fr

POISSONS PRÉSENTS



Les conditions d'exercice de la pêche annuelle sont réglementées par arrêté préfectoral, téléchargeable sur le site de la Fédération www.peche59.com et affichées en mairie



Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
Installation de pontons de pêche à usage des personnes à mobilité réduite
Signalétique au bord de l'eau

Programmation 2023 - PROPOSITIONS FINALES

Type	Site	Commune	Association de pêche bénéficiaire	Nombre	Suivi Fédération de pêche	Coût unitaire HT	Total (suivi + HT)	Montant de la dépense subventionnable	NOTES
Pontons PMR	Etang communal	Preux au Bois	Landrecies	1	1 000,00	5 745,00	6 745,00	6 745,00	FD
	Canal de la Sambre	Sassegnies	Berlaimont	1	1 000,00	6 920,11	7 920,11	7 920,11	AAPPMA réciprocaire
Panneaux	Canal de la Sambre	Landrecies	Landrecies	1	1 000,00	1 796,50	2 796,50	2 796,50	AAPPMA réciprocaire
	Etang de la Galoperie	Anor		1	1 000,00	1 796,50	2 796,50	2 796,50	FD
	Etang	Bouchain	Bouchain	1	1 000,00	1 796,50	2 796,50	2 796,50	AAPPMA réciprocaire
	Etangs des Moines	Fourmies		2	1 000,00	3 593,00	8 186,00	8 186,00	FD
	Etang de la Marlière	Fourmies	Fourmies	1	1 000,00	1 796,50	2 796,50	2 796,50	AAPPMA réciprocaire
Total				8	7 000,00	23 444,11	34 037,11	34 037,11	

Plafond 20 000,00

PLAN DE FINANCEMENT

Département du Nord	Aide globale avec un montant plafond de 20 000 €	20 000,00 €	59%
Collectivités piscicoles (FDAAPPMA et		14 037,11 €	41%
FNPF		7 467,40 €	22%
FD59		6 569,71 €	19%
TOTAL		34 037,11 €	100%

A Le Quesnoy, le 2 avril 2023





**Convention transitoire pour la gestion cynégétique des propriétés
du Département du Nord**

Campagne cynégétique 2023 - 2024

Le Département du Nord, représenté par son Président, Monsieur Christian POIRET, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 26 juin 2023,

ci-après désigné « Le Département », d'une part,

ET

La Fédération Départementale des Chasseurs du Nord, domiciliée au 680 B rue de la Grise Chemise – Drève Notre Dame d'Amour – 59230 Saint-Amand-les-Eaux et représentée par son Président : Monsieur Joël DESWARTE,

ci-après désignée « La Fédération », d'autre part,

La convention cadre pour la gestion cynégétique des Espaces Naturels Sensibles, propriétés du Département du Nord, signée le 18/04/2017, étant arrivée à son terme, il est proposé de mettre en place cette présente convention transitoire pour la campagne cynégétique 2023-2024 intégrant les 2 avenants liés, concernant les délaissés et dépendances de la voirie départementale et l'ensemble des conventions tripartites liées à ces avenants.

La présente convention transitoire reprend donc 3 parties :

- la gestion cynégétique des Espaces Naturels du Nord, propriétés du Département au titre de la politique en faveur des Espaces Naturels Sensibles,
- la régulation et la gestion et cynégétique sur les délaissés et dépendances de la voirie départementale,
- la gestion environnementale et cynégétique sur les délaissés et dépendances de la voirie départementale.

I. La gestion cynégétique des Espaces Naturels du Nord

EXPOSE DES MOTIFS

Le Département du Nord est propriétaire d'un patrimoine foncier acquis au titre de la préservation des Espaces Naturels Sensibles (ENS), en application des dispositions du Code

de l'urbanisme (article L 1 13-8 et suivants). Le Département met en œuvre une politique d'aménagement, de protection et de gestion de ces espaces et les ouvre au public. Ce patrimoine naturel est acquis et géré avec le produit de la part départementale de la taxe d'aménagement. Ces espaces doivent donc demeurer accessibles au public de façon habituelle et rationnelle, sauf sur les secteurs considérés comme trop fragiles. Le patrimoine ainsi protégé participe à la qualité du paysage du Nord, et à la protection de la biodiversité.

La Fédération Départementale des Chasseurs du Nord est une association de type loi 1901, agréée au titre de la protection de l'environnement, ayant des missions d'intérêt général reconnues par la loi (article L421-5 du Code de l'environnement). Elle a notamment pour missions de maintenir et d'améliorer le capital cynégétique et de contribuer à l'exercice de la chasse et à la préservation des équilibres naturels.

L'objet de cette convention est d'encadrer les modalités de gestion cynégétique sur les sites départementaux. Dans ce cadre, des conventions particulières tripartites entre le Département, le partenaire local et la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord, détermineront site par site, les droits et obligations de chacune des parties, dans le respect du plan de gestion du site concerné. Au-delà de cette convention, le Département et la Fédération des Chasseurs du Nord, s'engagent à développer un partenariat basé sur une volonté d'entreprendre des actions communes de gestion conservatoire, sur l'ensemble du territoire départemental. Ce partenariat trouvera toute sa pertinence, à l'échelle des territoires et sera porté par les acteurs locaux dans le cadre de la présente convention. L'objectif étant d'œuvrer de manière concertée pour favoriser une évolution harmonieuse de notre environnement, tout en respectant les besoins sociaux, économiques, et environnementaux de la population et répondant aux attentes de nos concitoyens.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1.1 : Objet

Le Département et la Fédération conviennent que la pratique de la chasse et la gestion des sites acquis au titre de la politique de préservation des Espaces Naturels Sensibles par le Département ne sont compatibles que dans le cadre des modalités définies dans la présente convention.

Le Département, dans le cadre de sa politique de préservation des Espaces Naturels Sensibles, a pour objectifs prioritaires la protection, la conservation du patrimoine naturel et de la biodiversité, la gestion cynégétique pouvant être un des outils de gestion équilibrée des écosystèmes et de leur dynamique.

Dans chaque Espace Naturel Sensible concerné, la chasse doit s'exercer dans le respect du plan de gestion du site ainsi que des arrêtés préfectoraux relatifs à la chasse.

Titulaire du droit de chasse sur les Espaces Naturels Sensibles, le Département, après consultation de la Fédération des Chasseurs du Nord, peut permettre par convention particulière tripartite, l'activité cynégétique à certaines associations adhérentes territoriales de la Fédération des Chasseurs du Nord ou à des partenaires cynégétiques. Ces partenaires devenant organisateurs de chasse sur les terrains départementaux, leur responsabilité civile et pénale est donc engagée. Ils s'engageront à respecter les principes énoncés dans les documents annexés à cette convention (espèces et nombre, nombre de journées, nombre de fusils, copies des permis de chasser et assurances responsabilité civile correspondantes, dates et heures, zones de chasse et de non chasse ...). Les conditions établies et partagées par le Département du Nord et la Fédération des Chasseurs du Nord, devront toutefois permettre un exercice normal de la chasse pour assurer une régulation raisonnée des espèces. A défaut, le Département demeurera responsable à part entière des dégâts causés par ces espèces. Le coût des dégâts aux cultures et ou aux biens d'autrui par ces espèces, ne pourra être supporté par la Fédération des Chasseurs du Nord ou par les partenaires cynégétiques signataires des dites conventions. Ces coûts éventuels seront supportés par le seul Département.

La Fédération des Chasseurs du Nord et le Département du Nord veilleront néanmoins à ce que le partenaire mette également tout en œuvre, et conformément aux conventions, pour réguler les espèces autorisées afin d'éviter d'engager la responsabilité financière du Département. A défaut il pourra être tenu responsable des dégâts causés, la convention pouvant alors être confiée à un autre partenaire.

La Fédération des Chasseurs du Nord et le Département du Nord s'engagent à contribuer à faire appliquer la réglementation relative à la police de la chasse ainsi qu'à faire respecter la convention particulière tripartite par le partenaire local.

Dans le cadre du plan de gestion concerté d'une propriété départementale acquise au titre de la politique de préservation des Espaces Naturels Sensibles, la régulation d'espèces en surabondance et créant des déséquilibres ou nuisances, telles que le gibier terrestre et migrateur, les espèces classées « Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » ou les espèces invasives, et constatées par les agents départementaux et/ou agents fédéraux, peut être demandée par le comité scientifique chargé de valider les options de gestion dudit site.

Le comité de pilotage de gestion pourra définir les modalités techniques pluriannuelles de la gestion cynégétique dans le respect des préconisations du plan de gestion du site. Des conventions particulières tripartites seront alors établies si nécessaire pour chacun des sites concernés. De même, les conventions bipartites existantes seront soumises au comité de pilotage de gestion lorsqu'il existe, afin de les faire évoluer en convention tripartite.

La Fédération proposera alors des bases scientifiques et techniques de gestion de la faune sauvage, recueillera les données permettant d'améliorer cette gestion conformément aux dispositions des conventions particulières tripartites.

Les conventions tripartites (Fédération des Chasseurs du Nord, Département du Nord et partenaire local) seront gratuites et conformes aux conditions particulières des conventions tripartites annexées. Un bilan annuel sera à fournir.

Article 1.2 - opérations de régulation exceptionnelles

De manière ponctuelle, le Département pourra autoriser toute opération de régulation cynégétique exceptionnelle, dès lors qu'il est établi que la prolifération d'espèces en surabondance et créant des déséquilibres, telles que le gibier terrestre et migrateur, les espèces classées « Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts », ou les espèces invasives, crée des dommages significatifs constatés par les agents départementaux ou agents fédéraux, aux propriétés alentours. Ces opérations de régulation exceptionnelles n'enlèvent toutefois pas la responsabilité du Département, en termes de dégâts et d'indemnités éventuelles liées à ces dégâts. Le Département demeurera responsable à part entière des dégâts causés par ces espèces. Le coût des dégâts aux cultures et ou aux biens d'autrui par ces espèces, ne pourra être supporté par la Fédération ou par les partenaires cynégétiques intervenant dans le cadre d'une opération de régulation exceptionnelle. Ces coûts éventuels seront supportés par le seul Département.

La Fédération des Chasseurs du Nord et le Département du Nord veilleront néanmoins à ce que le partenaire mette également tout en œuvre, et conformément aux autorisations et prérogatives des autorisations ponctuelles annexées, pour réguler les espèces définies afin d'éviter d'engager la responsabilité financière du Département. A défaut il pourra être tenu responsable des dégâts causés, l'autorisation pouvant alors être confiée à un autre partenaire.

La Fédération des Chasseurs du Nord et le Département du Nord s'engagent à contribuer à faire appliquer la réglementation relative à la police de la chasse ainsi qu'à faire respecter l'autorisation par le partenaire local conformément aux conditions particulières des autorisations ponctuelles annexées.

Une demande écrite devra parvenir au Département, dans un délai minimum de 15 jours avant la date d'intervention sollicitée. Elle indiquera la date proposée, le secteur d'intervention, le nombre de fusils et les mesures de sécurité mises en place lors de ces/cette opération(s) aux entrées de sites notamment.

En cas d'accord par le Département, les propriétés où l'intervention de la Fédération ou d'un partenaire cynégétique désigné par la Fédération seront clairement désignées par le Département, ainsi que les jours et heures de cette intervention.

Ces opérations exceptionnelles seront encadrées par les gardes départementaux, qui ne participeront en aucun cas aux opérations de régulation.

La Fédération des Chasseurs du Nord, ou le partenaire cynégétique, prendront pleinement en charge la sécurisation de l'opération de régulation (hors domaine public).

Devenant organisateur de chasse, la Fédération des Chasseurs du Nord ou le partenaire cynégétique engagent leur responsabilité civile et pénale. A cet effet, ils devront fournir les photocopies des permis de chasser validés pour la saison en cours des intervenants, ainsi que les copies des assurances responsabilité civile correspondantes.

Article 1.3 : Formation des personnels des structures concernées

Le développement du patrimoine départemental et l'accroissement des tâches de surveillance qui en découlent, peuvent nécessiter la formation cynégétique du personnel du Département. La Fédération des Chasseurs du Nord s'engage à faire bénéficier les gardes départementaux volontaires, de toutes les formations qu'elle dispense (assermentation de gardes, agrément de piégeur, sécurité à la chasse, régulation par tir des corvidés...).

A titre de réciprocité, les agents départementaux assureront la formation naturaliste du personnel fédéral qui le souhaite.

Article 1.4 : obligations, sanctions

Tout manquement à la présente convention pourra faire l'objet d'injonctions de la part du Département, notamment lorsqu'il sera constaté une atteinte aux droits qu'il détient en sa qualité de propriétaire (braconnage, infraction aux textes en vigueur ou acte de malveillance). Le Département se réserve la possibilité d'engager toute action en justice devant la jurisprudence compétente. La Fédération pourra être sollicitée pour se porter partie civile.

Afin d'éviter tout conflit d'ordre juridique ou judiciaire, les agents de la Fédération signaleront aux agents du Département toutes les infractions à la législation sur la chasse ou tous manquements aux dispositions des conventions particulières tripartites qu'ils auront constatés ; les agents du Département feront de même. Il est expressément stipulé que la coordination de ces actions ne concernera que les infractions à la législation en matière de chasse.

II. La gestion cynégétique des délaissés et dépendances de la voirie départementale

EXPOSE DES MOTIFS

Le Département du Nord est propriétaire d'un patrimoine foncier acquis au titre de ses missions de gestion de la voirie départementale (chaussées, accotements, fossés, talus, trottoirs, délaissés...). Ce patrimoine est susceptible d'accueillir des habitats favorables à certaines espèces chassables (bords de routes, délaissés de voirie, ronds-points, bassins, etc.) et plus généralement à la Biodiversité ordinaire mais ne fait l'objet d'aucune gestion écologique patrimoniale particulière.

Ce patrimoine peut également être source d'habitats favorables à certaines espèces d'animaux pouvant causer des dégradations sur les ouvrages de voirie mais également des dégâts agricoles importants sur les territoires périphériques.

La Fédération Départementale des Chasseurs du Nord a notamment pour mission de maintenir et d'améliorer le capital cynégétique et possède une solide expérience en matière de gestion des espèces dites « Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ». Dans le cadre de la présente convention, elle met à disposition du Département ses compétences professionnelles et son réseau local d'acteurs pour effectuer des destructions ou des captures d'animaux

sauvages sur les sites où des surpopulations d'animaux chassables sont constatées et provoquent de manière effective des dégâts.

La présente convention encadre les conditions dans lesquelles le Département peut solliciter la Fédération Départementale des chasseurs du Nord et les acteurs cynégétiques locaux pour effectuer sur les dépendances et les délaissés de la voirie départementale une régulation d'animaux nuisibles ou des captures à des fins de repeuplement vers les territoires où les populations animales de l'espèce sont les plus faibles.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 2.1 : Objet

Le Département et la Fédération conviennent que la pratique de la régulation cynégétique et la capture des espèces classées « Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » au titre du Code de l'Environnement sur les délaissés et les dépendances de la voirie départementale ne peuvent être effectués que dans le cadre des modalités définies dans la présente convention. Sur chaque territoire concerné, la régulation et la capture des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts doit s'exercer dans le respect de la réglementation s'appliquant dans le département (arrêtés préfectoraux relatifs à la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts).

Titulaire du droit de chasse et de destruction, le Département peut confier par convention particulière tripartite, la régulation et/ou la capture d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur les délaissés et dépendances de la voirie départementale à la Fédération et aux associations locales de chasse adhérentes à la Fédération.

Article 2.2 : Modalités financières

La présente convention et les conventions tripartites qui en seront issues, lient le Département, la Fédération et les associations de chasse locales, sont signées à titre gratuit.

Article 2.3 : Engagement de la Fédération

La Fédération et les associations locales de chasse, devenant organisateurs sur les terrains départementaux, leur responsabilité civile est engagée.

La Fédération s'engage à respecter et à faire respecter les principes énoncés dans la convention et les conventions particulières tripartites (espèces soumises à régulation, périodes, moyens de régulation et/ou de capture, mesures de sécurité, autorisations administratives, aménagements autorisés...).

Au sein des secteurs identifiés par les conventions tripartites, la Fédération organise une surveillance consistant a minima en un passage annuel sur la période adéquate permettant d'identifier les secteurs à risque de dégât aux cultures en fonction des populations observées, de leur dynamique de reproduction et de la configuration du site.

La Fédération organise cette surveillance avec les acteurs locaux et fait la synthèse des informations qui en sont issues pour les transmettre au Département.

En dehors de cette action de prévention, la Fédération s'engage à intervenir sur toute sollicitation du Département concernant les secteurs identifiés sus visés, a minima par une visite sur site conjointement avec un agent du Département et l'association locale au besoin, permettant ainsi d'identifier les modalités d'une régulation par capture/relâcher ou destruction. La Fédération adresse au Département un compte rendu de ses visites.

Après toute opération, la Fédération s'engage à ce qu'un compte rendu mentionnant la localisation, le nombre d'animaux repris ou tués, soit adressé par mél au Département. Elle se substitue au besoin à l'association locale pour ledit compte rendu.

Article 2.4 : Engagement du Département

Dans le cadre de cette convention, il revient au Département de solliciter la Fédération pour toute intervention. Le Département demeure responsable à part entière des dégâts causés par les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. Le coût des dégâts aux cultures et/ou biens d'autrui par ces espèces, ne pourra être supporté par la Fédération des Chasseurs du Nord et/ou les partenaires cynégétiques signataires desdites conventions. Ces coûts éventuels seront supportés par le seul Département.

Le Département s'engage, sous réserve du caractère raisonnable des délais et de la nature des travaux sollicités et en fonction des sites concernés, à mettre en place des mesures de gestion et d'entretien permettant aux associations locales et/ou à la Fédération de mettre en œuvre des mesures de régulation ou de capture efficaces (ouverture du milieu notamment) en toute sécurité.

Les conventions tripartites (Fédération des Chasseurs du Nord, Département du Nord et partenaire local) seront signées à titre gratuit et conformes aux conditions de la convention tripartite en annexe 1.

III. La gestion environnementale et cynégétique sur les délaissés et dépendances de la voirie départementale

EXPOSE DES MOTIFS

Le Département du Nord est propriétaire d'un patrimoine foncier acquis au titre de ses missions de gestion de la voirie départementale dont certains éléments (bords de routes, délaissés de voirie, ronds-points...) sont susceptibles d'être valorisés en faveur de la biodiversité ordinaire voire d'accueillir certaines espèces chassables, mais ils ne font l'objet d'aucune gestion écologique patrimoniale particulière.

La Fédération Départementale des Chasseurs du Nord a notamment pour mission de maintenir et d'améliorer le capital cynégétique et possède une solide expérience en matière d'aménagements en faveur de la biodiversité ordinaire. Elle met à disposition du Département ses compétences professionnelles et son réseau local d'acteurs pour effectuer une gestion et des aménagements sur ces espaces où un intérêt écologique et cynégétique peut être développé.

La présente convention encadre les conditions dans lesquelles le Département peut solliciter la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord et les acteurs cynégétiques locaux pour effectuer sur les dépendances et les délaissés de la voirie départementale une gestion écologique et des aménagements cynégétiques, à des fins de conservation ou de développement de la biodiversité ordinaire

Il EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 3.1 : Objet

Le Département et la Fédération conviennent que la gestion écologique en faveur de la biodiversité ordinaire ou exceptionnelle et les aménagements en faveur de certaines espèces cynégétiques sur les délaissés et les dépendances de la voirie départementale peuvent être effectués dans le cadre des modalités définies dans la présente convention.

S'appuyant sur son expertise locale et son réseau de partenaires, la Fédération propose une gestion concertée de ces délaissés de voirie dans le respect de la réglementation s'appliquant dans le département (lois, décrets, arrêtés ministériels et préfectoraux relatifs à la chasse, à la sécurité publique et à la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, Schéma Départemental de Gestion Cynégétique...)

Propriétaire de ces territoires, le Département peut confier par convention particulière tripartite, la gestion écologique sur les délaissés et dépendances de la voirie départementale ainsi que le droit de chasser et de destruction aux associations locales de chasse adhérentes à la Fédération.

Les aménagements et modalités de gestion ne seront mis en œuvre qu'après accord express des Services du Département en charge de la voirie.

Article 3.2 : Modalités financières

Les conventions tripartites liant le Département, la Fédération et les associations de chasse

locales, présentées en annexe 2 sont signées à titre gratuit.

Article 3.3 : Engagement de la Fédération

Pour chaque territoire engagé et à la demande du Département, la Fédération s'engage à conseiller et aider les acteurs locaux pour la réalisation d'aménagements cynégétiques « légers » (implantation d'agrains et abreuvoirs, cultures à gibier et jachères environnementales, abris naturels, conseils en gestion de la strate arbustive et herbacée...) en faveur d'une gestion écologique patrimoniale.

En aucun cas, des propositions d'aménagements en faveur des espèces pouvant être classées « Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » dans le département ne pourront être réalisées sur ces territoires en raison notamment des risques liés aux dégâts agricoles (lapins de garenne, sanglier...).

La Fédération s'engage à respecter et à faire respecter les principes énoncés dans la convention et les conventions particulières tripartites (gestion pratiquée, aménagements cynégétiques « légers » autorisés, périodes, mesures de sécurité, autorisations administratives...). Elle assume également les demandes d'autorisation éventuellement nécessaires pour les actions qu'elle prend en charge.

Sur chaque territoire potentiellement concerné, la gestion écologique et les aménagements en faveur de certaines espèces que propose la Fédération conjointement avec les structures locales doivent respecter la réglementation s'appliquant dans le département (lois, décrets, arrêtés ministériels et préfectoraux) notamment concernant la protection de certaines espèces.

Toutes les mesures de sécurité seront prises pour la protection des usagers de la route et des opérateurs pour ces actions dans le respect de la réglementation en vigueur.

Au sein des secteurs identifiés et faisant l'objet d'une convention tripartite, la Fédération organise une surveillance consistant a minima en un passage annuel permettant de garantir le respect des objectifs et des règles édictées dans chacune des conventions. Elle assume notamment la responsabilité de la conformité des réalisations avec les accords fournis par les services du Département.

La Fédération organise cette surveillance avec les acteurs locaux et fait la synthèse des informations qui en sont issues pour les transmettre au Département.

Article 3.4 : Engagement du Département

Dans le cadre de cette convention, le Département demeure responsable à part entière des dégâts causés par les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. Le coût des dégâts aux cultures et/ou biens d'autrui par ces espèces ne pourra être supporté par la Fédération des Chasseurs du Nord et/ou par les partenaires cynégétiques signataires des dites conventions. Ces coûts éventuels seront supportés par le seul Département.

Aucune action ne sera réalisée sans accord express du Département. Le Département s'engage, sous réserve du caractère raisonnable des délais, à valider les propositions qu'il estimera pertinentes dans des conditions permettant leur réalisation aux périodes indiquées.

Sous réserve des possibilités en matière de sécurité publique, le Département s'engage à déléguer son droit de chasser et son droit de destruction sur les territoires conventionnés faisant l'objet d'actions par les structures locales ou la Fédération.

Les conventions tripartites (Fédération des Chasseurs du Nord, Département du Nord et partenaire local) seront gratuites et conformes aux conditions de la convention tripartite en annexe 2.

La présente convention transitoire est établie pour la campagne cynégétique 2023-2024 et sera valable un an à compter de sa signature.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, elle pourra être dénoncée et résiliée, après avis du Conseil Cynégétique et Halieutique départemental auquel siègent les deux parties.

Fait en deux exemplaires originaux, à Lille, le.....

Le Président de la Fédération
Départementale des Chasseurs
du Nord

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation

Joël DESWARTE

Modèle de convention tripartite

Convention de régulation du lapin sur les délaissés et dépendance de la voirie départementale sur la commune de

Vu la convention transitoire pour la gestion cynégétique des propriétés du Département du Nord concernant la régulation et la gestion cynégétique sur les délaissés et dépendances de la voirie départementale

Le Département...

ET

La Fédération Départementale des Chasseurs du Nord,...

ET

La structure cynégétique locale...

Objet :

La définition des modalités administratives et techniques relatives à des interventions visant à une régulation des populations de lapin de garenne sur délaissés et dépendance de la voirie propriété du Département du Nord par les services de la Fédération des chasseurs du Nord et /ou les structures cynégétiques locales.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Mise en œuvre des interventions

Le Département pourra solliciter les services de la Fédération afin de mettre en œuvre une intervention de régulation du lapin de garenne sur le secteur cartographié en annexe.

La Fédération organise une surveillance consistant à minima en un passage annuel sur la période adéquate permettant d'identifier les secteurs à risque de dégât aux cultures en fonction des populations observées, de leur dynamique de reproduction et de la configuration du site.

Sur cette base, le Département peut solliciter la Fédération par messagerie électronique pour une intervention.

A réception de la demande la fédération se rend avec les services du département sur le site afin d'y réaliser un diagnostic de faisabilité de l'intervention.

A l'issue de ce diagnostic, des actions destinées à faciliter l'intervention pourront être proposées par la Fédération, à la charge du Département (débroussaillage, élagage, tonte...) Le Département se réserve le droit d'une analyse coût-avantage sur l'opportunité de ces opérations.

A l'issue de ce diagnostic, la Fédération décidera d'une intervention par ses services dans l'objectif de capturer les lapins vivants ou d'une intervention par les structures cynégétiques locales dans l'objectif de capture et mise à mort immédiate des lapins.

La Fédération pourra s'adjoindre les services des personnes de son choix et le cas échéant des structures cynégétiques locales afin de réaliser ses interventions.

Article 2 : moyens de régulation et de capture

Dans le cas d'une intervention par les services de la Fédération, celle-ci rédigera avec l'accord du Département l'ensemble des actes administratifs nécessaires d'une part au prélèvement de lapins vivants sur le site et d'autre part à l'introduction de ces lapins sur des sites où l'espèce n'est pas classée « Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ».

Dans le cas d'une intervention par les structures cynégétiques locales, celles-ci interviendront avec l'accord du Département et devront systématiquement tuer les lapins dès leur reprise.

Le moyen de régulation à privilégier est l'utilisation d'un ou de plusieurs furets, de filets entourant tout ou partie du site, ou tubes métalliques, déposés en gueule de terriers.

Dans les cas exceptionnels où le tir au fusil seraient plus efficace, dans le respect strict des conditions de sécurité et périodes autorisées pour la régulation à tir du lapin, la régulation sera opérée sous la responsabilité de la fédération et un accord express et écrit du département sollicité.

Article 3 : période

Dans le cadre de la réglementation applicable, des interventions toutes l'année sont envisageable.

Compte tenu de la biologie de l'espèce, et des moyens préférentiellement envisagés, les interventions telles que définies précédemment auront lieu pendant la période de non reproduction de l'espèce soit du 1^{er} octobre au 31 janvier.

Dans tous les cas, les dates précises d'intervention devront être préalablement notifiées par écrit ou mél au Département.

Article 4

Pour toute intervention, le port d'un gilet fluorescent sera rendu obligatoire pour tous les participants.

Article 5 :

A l'issue de chaque opération, un compte rendu notifiant le nombre de lapin la localisation et la dates des interventions, repris sera adressé au Département sous la responsabilité de la Fédération.

Article 6 Responsabilité dégâts et obligation de résultats

Sur sollicitation du Département, la fédération et/ou les structures cynégétiques locales s'engagent à mettre en place les moyens identifiés lors de la visite conjointe sur place. Elles sont cependant soumises à aucune obligation de résultats quant au nombre de lapins prélevés et leur responsabilité ne sauraient être recherchée vis-à-vis des éventuels dégâts causés par le lapin aux parcelles avoisinantes.

Article 7 : durée

La présente convention est valable un an jusqu'à échéance de la convention transitoire.

Elle peut être annulée en cas de non-respect ou à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Article 5 : Date d'effet

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les trois parties.

Fait à le/...../.....

SIGNATURES

Pour le Département

Pour la Fédération

Pour la structure cynégétique locale

MODELE DE COMPTE RENDU D'OPERATION

DATE de saisine par le Département :

Secteur concerné : (commune et voirie concernées) :

Date de la visite sur place :

Etaient présents :

Moyens de régulation choisi :

- **furetage et destruction**
- **destruction à tir**
- **capture et relâcher (préciser les communes)**

Nombre de lapins régulés :

Remarques :

Modèle de convention tripartite

Convention de gestion environnementale et cynégétique sur les délaissés et dépendances de la voirie départementale sur la commune de.....

Vu la convention transitoire pour la gestion cynégétique des propriétés du Département du Nord concernant la gestion environnementale et cynégétique sur les délaissés et dépendances de la voirie départementale.

Le Département du Nord, 51 rue Gustave Delory 59047 LILLE CEDEX, représenté par Monsieur Jean-René LECERF, Président du Département du Nord,

ci-après désigné « Le Département », d'une part,

ET

La Fédération Départementale des Chasseurs du Nord, rue du château 59152 CHERENG, représentée par son Président, Monsieur Joël DESWARTE,

ci-après désignée « La Fédération », d'autre part,

ET

La structure cynégétique locale dont le siège social est situé, représentée par Monsieur....., en qualité de

ci-après désignée « La structure cynégétique locale »

Objet :

La définition des modalités administratives et techniques relatives à des interventions visant à une gestion environnementale et cynégétique sur des délaissés et dépendances de la voirie, propriétés du Département du Nord, par les structures cynégétiques locales adhérentes de la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Mise en œuvre des interventions

La structure cynégétique locale pourra solliciter les services de la Fédération afin de mettre en œuvre une gestion environnementale en faveur de la biodiversité ordinaire sur les délaissés et dépendances de la voirie départementale, repris sur le secteur cartographié annexé à la présente convention.

A réception de la demande, la Fédération organise une visite de terrain avec la structure cynégétique locale afin d'établir un diagnostic du terrain concerné et de proposer les actions favorisant la biodiversité ordinaire et en particulier certaines espèces. En fonction des potentialités du site, la

Fédération et le Département valident le principe d'une gestion écologique et cynégétique envisagées par la structure cynégétique locale ainsi que les éventuels aménagements légers pouvant y être réalisés. Parmi ces actions, celles relevant d'une prise en charge par le Département lui sont transmis dans un document dédié. Celles relevant de la responsabilité et d'une prise en charge par la structure cynégétique locale prenant en compte d'une part la composition de l'habitat naturel, les espèces présentes et d'autre part la sécurité publique sont les suivantes :

Sont notamment ciblés la restauration de conditions favorables aux espèces et habitats suivants :

- espèces ou habitats présents :

-
-
-
-

Espèces ou habitats cibles :

-
-
-
-
-

- Nettoyage du site
- Coupe légère d'arbres et/ou arbustes Période autorisée :.....
 - objectif :
- Plantation de haies ou arbustes d'essences indigènes
 - Période autorisée :.....
 - objectif :
- Fauche de la végétation herbacée Période autorisée :.....
 - objectif :
- Implantation d'un couvert herbacé Type :.....
 - objectif :
- Aménagements cynégétiques autorisés :

○ Agrainoirs

○ Abreuvoirs

○ Abris anti-prédateurs

▪ objectif :

○

- Régulation des « nuisibles »

- Chasse

- Implantation de ruche(s)

- Aménagements en faveur des abeilles sauvages

Type :.....

INDICATEURS :

LES ACTIONS SONT LOCALISEES SUR UN PLAN CI ANNEXE

La Fédération se rendra à minima une fois par an sur la zone pour veiller aux respects des engagements fixés avec la structure cynégétique locale.

Article 2 : Moyens

La structure cynégétique locale s'engage à réaliser les opérations visées à l'article 1^{er} sur fonds propres et à l'aide de moyens humains internes à la structure.

La Fédération peut exceptionnellement octroyer une aide à la structure cynégétique locale notamment par l'achat de semences pour la réalisation d'un couvert spécifique ou par l'aide à l'implantation de ruche(s).

Article 3 : Période

Dans le cadre de la réglementation applicable et des préconisations émises dans le présent document, les interventions sont envisageables toute l'année.

Cependant, compte tenu de la biologie des espèces visées par l'objet de la convention, les interventions telles que définies à l'article 1^{er} auront lieu pendant la période de «non reproduction » de ces espèces.

Article 4 : Equipement

Pour toute intervention, le port du gilet fluorescent sera rendu obligatoire pour tous les participants.

Article 5 : Compte rendu

A l'issue de chaque année d'exercice, un compte rendu notifiant les interventions réalisées et les résultats constatés (par des indicateurs reproductibles) sera adressé par la structure cynégétique locale au Département et à la Fédération.

Article 6 : Responsabilité des dégâts et obligation de résultat

La Fédération et/ou la structure cynégétique locale s'engagent à mettre en œuvre les interventions et le suivi identifiés à l'article 1^{er}. Elles ne sont cependant soumises à aucune obligation de résultats quant à l'efficacité de ces actions sur l'état de conservation localement des espèces et habitats ciblés. Leur responsabilité ne saurait être recherchée dans ce cadre vis-à-vis d'éventuels dégâts causés par les espèces « nuisibles » et gibiers sur les parcelles avoisinantes.

Article 7 : Communication

Le Département et la Fédération se réservent le droit de communiquer conjointement sur les actions engagées au travers notamment de l'implantation de panneaux de communication sur le site.

Article 8 : Durée

La présente convention est valable 1 an jusqu'à échéance de la convention transitoire.

Elle peut être annulée en cas de non respect ou à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Article 9 : Date d'effet

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les trois parties.

Fait à le/...../.....

Pour le Département du Nord

Pour la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord

Pour la structure cynégétique locale



Direction Générale Adjointe
Solidarité Territoriale

Direction Ruralité et Environnement

Service Agriculture, Eau et Environnement

Affaire suivie par : Virginie RYCKEBOER
Tél. : 03 59 73 58 44
virginie.ryckeboer@lenord.fr
Rapport DRE/2023/226

CONVENTION DE GESTION CYNEGETIQUE DITE "DE PLAINE" N° CGCy/2023/PI/...

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département du Nord, représenté par son Président, **Monsieur Christian POIRET**, autorisé par une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 26 juin 2023

d'une part,

ET

d'autre part.

Article 1 : OBJET ET CONDITIONS DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de gestion cynégétique des terrains acquis par le Département du Nord au titre de la politique des Espaces Naturels Sensibles *et des Voies Vertes*, compétence départementale en application des articles L 113-8 et suivants du Code de l'urbanisme. La gestion cynégétique s'exercera sous l'autorité du Président du Département du Nord, dans le cadre de ses pouvoirs de police relatif à la gestion du domaine départemental. La gestion de ces terrains doit donc être conforme aux objectifs d'intérêt général que leur assigne la législation des Espaces Naturels Sensibles, à savoir :

- la pérennisation et le développement de la diversité biologique des milieux naturels,
- l'ouverture au public,
- la sensibilisation et la pédagogie à l'environnement,
- le suivi scientifique.

En application de l'article L 2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les terrains concernés par la présente convention relèvent du domaine public.

C'est pourquoi toute activité de gestion cynégétique sur les terrains départementaux acquis sur des fonds issus de la Part Départementale de la Taxe d'Aménagement destinée à financer les Espaces Naturels Sensibles, ou confiés en gestion au Département, ne peut être autorisée que dans le cadre **de plans de gestion concertés**, et ce dans le respect de la législation relative aux Espaces Naturels Sensibles des Départements, selon les principes précités.

A cet effet, la présente convention est régie par la convention transitoire pour la gestion cynégétique des propriétés du Département du Nord, liant la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord et le Département du Nord, signée le (date), en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 26 juin 2023.

Article 2 : CONSISTANCE DE LA CONVENTION

Les parties ont décidé d'un commun accord d'établir une convention de gestion cynégétique sur les terrains dits «XXXXXXX» sis sur le territoire de la commune de XXXXXX représentant une superficie totale de X ha.

Une carte de localisation de ces terrains est jointe à la présente convention.

Article 3 : PERIODE DE GESTION CYNEGETIQUE

La période d'activité cynégétique est fixée de la date d'ouverture générale de la chasse à la date de fermeture générale de la chasse pour la saison 2023-2024.

Les jours autorisés pour la gestion cynégétique sont fixés à X demi-journées par semaine, **à l'exclusion des samedi après-midi, dimanche, mercredi et jours fériés** pour d'évidentes raisons de sécurité, soit XXXX (à définir pour chacune des conventions avec le titulaire).

Article 4 : PARTICIPANTS

Le nombre de fusils et/ou participants est limité à X par jour de gestion cynégétique. Chaque porteur de fusil et/ou participant devra être titulaire d'un permis de chasser en cours de validité.

Une liste nominative des participants à la gestion cynégétique (nom, âge et adresse), avec le nom du responsable, accompagnée des copies des permis de chasser et des attestations d'assurance responsabilité civile chasse validés pour la saison en cours, devra être impérativement déposée auprès du Département, Direction Ruralité et Environnement, Service Agriculture, Eau et Environnement, au plus tard un mois après la date d'ouverture générale de la chasse.

En cas d'invités, le titulaire de la convention doit en avvertir le Département. Ce nombre ne peut excéder le quart du nombre de fusils et/ou participants autorisé.

Article 5 : INDEMNITES

L'activité cynégétique est soumise au paiement d'indemnités par le titulaire au profit du Département du Nord.

Ces indemnités sont fixées pour la chasse dite "de plaine", à 10 €/ha, soit XXX € au total pour le terrain concerné. Les indemnités sont payables à Monsieur le Payeur Départemental du Département du Nord sur sa demande.

Article 6 : GIBIERS AUTORISES

- Les gibiers autorisés sont les espèces de gibiers sédentaires présents sur le site.

Ou

- Le titulaire accepte d'assurer la gestion cynégétique sur XXXXX en vue de procéder à la **régulation des lapins** dans les conditions fixées ci-après, à l'exclusion de toute autre espèce.

Le titulaire s'engage à ne pas attirer, ni nourrir, ni tenter de maintenir, par quelque procédé que ce soit, les espèces de gibiers présentes sur le site (agrains, garennes, pains de sel, etc..).

Les lâchers de gibier sont strictement interdits.

Les demandes de bagues seront effectuées par le titulaire de la convention auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord.

Article 7 : DESTRUCTION DES ESPECES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS (ESOD)

Tout apport ou utilisation de substances toxiques destinées notamment à la destruction d'ESOD est strictement interdite sur le site.

Le tir ou le piégeage des ESOD sur le site est interdit, sauf en cas de dégâts dûment constatés aux activités agricoles et sylvicoles voisines, et après autorisation des services départementaux.

Dans ce cadre, le titulaire de l'activité cynégétique, lorsqu'il l'estime nécessaire, peut demander au Département qu'il soit procédé à la destruction des ESOD, telles qu'elles sont définies dans la réglementation en vigueur.

Dès la constatation de dégâts de gibier aux cultures contiguës à la propriété départementale par les agriculteurs et/ou par le titulaire de l'activité cynégétique, toutes les mesures nécessaires afin de procéder à la régulation du gibier en cause devront être prises pour éviter d'engager la responsabilité financière du Département.

Les demandes d'autorisation préfectorale de destruction d'ESOD sont faites directement par le Département qui juge de leur opportunité. Le Département accorde ensuite au titulaire, par écrit et conformément à la réglementation en vigueur, le droit de détruire certaines ESOD nommément désignées.

Article 8 : CONDITIONS PARTICULIERES

Le titulaire s'engage à respecter les opérations de gestion dudit terrain et à ne pas s'opposer à leur exécution.

Aux abords des sentiers ouverts au public, tout tir est interdit sur et en direction desdits sentiers. Lorsqu'elles existent, les zones de réserve font l'objet d'un document cartographié annexé à la présente convention et d'une matérialisation sur le terrain.

Le titulaire tiendra un carnet journalier des espèces prélevées qui lui permettra de remplir le tableau du bilan de la saison 2023-2024, joint à la présente convention, qu'il devra faire parvenir au Département et à la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord au plus tard un mois après la date officielle de fermeture générale de la chasse, faisant apparaître :

- les jours d'activité de gestion cynégétique,
- le nombre de fusils et/ou participants,
- les espèces prélevées et leur quantité,
- les noms et coordonnées des invités et des participants ainsi que leurs jours de présence.

Ce carnet devra également reprendre les observations intéressant le suivi scientifique des espèces considérées.

Le défaut de production de ce bilan entraînera la non reconduction de la convention pour la saison suivante.

Article 9 : OBLIGATIONS DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE CYNEGETIQUE

Les participants à l'activité de gestion cynégétique stationneront leurs véhicules aux entrées officielles du site. Des panneaux seront installés, par le titulaire, **chaque jour d'activité de gestion cynégétique** afin de prévenir les autres usagers. **Ces panneaux préciseront les jours et horaires de l'activité de gestion cynégétique autorisés, ainsi que le nom du titulaire de la gestion cynégétique dudit terrain.** Les panneaux ne peuvent en aucun cas interdire l'accès des promeneurs au site concerné.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le Nord :

- chaque chasseur tirant à balle doit obligatoirement matérialiser les angles de sécurité de 30 degrés de part et d'autre de son poste en fonction des postes voisins, des contraintes de terrain et des obstacles à protéger ;
- le port d'une chasuble, d'une veste ou d'un gilet fluorescent orange est obligatoire pour tous les participants (chasseurs et accompagnateurs) à une chasse en plaine et au bois, de l'ouverture à la fermeture générale de la chasse. Cette disposition ne s'applique pas à la chasse du gibier d'eau en zone humide ou sur le domaine public maritime ainsi qu'à la chasse des oiseaux de passage et des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts lorsqu'elle est pratiquée à poste fixe, à la chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier et du renard, à la vénerie et à la chasse au vol.

Le titulaire s'engage à conserver le site en l'état naturel. Aucun aménagement, sauf autorisation écrite du Département, ne peut être entrepris sur le site. Aucun poste de tir fixe, abri ou construction légère, même mobile n'est autorisé sur le site.

Le titulaire doit prévenir le Département, Direction Ruralité et Environnement, Service Agriculture, Eau et Environnement, des dates et heures prévues pour cette activité, dès la signature de la convention, en précisant les mesures d'information et de sécurité qu'il prendra en application de l'alinéa précédent.

Les participants à l'activité de gestion cynégétique engagent leurs responsabilités en cas d'accident qui ne peut en aucun cas incomber au Département.

Article 10 : DIVERS

Le titulaire se voit confier la gestion cynégétique sur le site dans les conditions définies par la présente convention, toute autre activité lui est interdite.

Le titulaire ne peut en aucun cas concéder ni à titre onéreux, ni gracieusement les droits qui lui sont concédés aux termes de la présente convention.

Le titulaire s'engage, par courrier simple, à signaler dans les plus brefs délais au Département du Nord, Direction Ruralité et Environnement, Service Agriculture, Eau et Environnement, toute action de braconnage, coupe ou abattage illicite d'arbres et d'une manière générale toute activité interdite au regard des lois et règlements en vigueur, constatées sur le site.

Article 11 : COUVERTURE DES RISQUES

Le titulaire s'engage à contracter une assurance couvrant sa responsabilité. Une attestation de cette assurance sera remise au Département avant l'ouverture. Le titulaire est responsable de la surveillance et de la sécurité du public présent sur le site, vis à vis de l'activité cynégétique. Cette activité ne pourra s'exercer que dans le strict respect de la réglementation en vigueur, étant entendu que le Département du Nord ne pourra être tenu pour responsable des conséquences éventuelles découlant de la présente autorisation.

Article 12 : POLICE DE LA CHASSE

L'activité de gestion cynégétique sur le site s'exerce conformément à la réglementation relative à la pratique de la chasse, dans le respect des conditions prescrites par la présente convention, sous l'autorité du Président du Département du Nord.

L'exécution de la présente convention est soumise au contrôle des agents départementaux et agents chargés de la police de la chasse désignés ci-après : gendarmerie, gardes de l'Office Français de la Biodiversité, agents de la Fédération Départementale des Chasseurs et lieutenant de louveterie du territoire concerné.

L'inexécution des obligations contractuelles ou l'inobservation des prescriptions légales ou réglementaires entraînera de plein droit la résiliation de la présente convention.

Article 13 : DUREE ET EFFET

La présente convention est établie pour la période correspondant à la saison de chasse 2023-2024. Elle prendra effet à la date d'ouverture générale de la chasse pour se terminer à la date de fermeture générale de la chasse.

En dehors de cette période, le titulaire ne peut prétendre à aucun droit ni titre sur le site et ne pourra prétendre au renouvellement automatique de la convention.

Article 14 : CONDITIONS DU RENOUELEMENT

La convention ne sera en aucun cas reconductible tacitement, mais uniquement sur décision de l'Assemblée délibérante du Conseil départemental (sauf mauvaise exécution de la présente et

notamment non-respect des obligations mentionnées aux articles 3, 4, 6, 7, 8 et 11) et suite à la demande expresse du titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à Monsieur le Président du Département du Nord, Direction Ruralité et Environnement, Service Agriculture, Eau et Environnement, dans le délai de deux mois suivant la date de fermeture générale de la chasse.

Dans le cas où le Conseil Cynégétique ne pourrait se réunir, la convention sera renouvelée, à l'identique, pour la campagne de chasse suivante, après décision de l'Assemblée délibérante du Conseil départemental.

L'éventuel refus de reconduction décidé par l'Assemblée délibérante, ou par le Président du Département du Nord, sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : EXECUTION DE LA CONVENTION

La convention renouvelée sera notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : CONTESTATIONS

Pour tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties s'en remettent exclusivement aux juridictions du ressort géographique du siège du Département du Nord.

Fait à Lille, le

Le titulaire

« _____ »

Pour le Président du Département du Nord et par délégation

Président de l'association de chasse

« _____ »

*(signature précédée de la mention
"lu et approuvé")*



Direction Générale Adjointe
Solidarité Territoriale

Direction Ruralité et Environnement

Service Agriculture, Eau et Environnement

Affaire suivie par : Virginie RYCKEBOER
Tél. : 03 59 73 58 44
virginie.ryckeboer@lenord.fr
Rapport DRE/2023/226

**CONVENTION DE GESTION CYNEGETIQUE
DITE "DE FORÊT"
N° CGCy/2023/Fo/...**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département du Nord, représenté son Président, **Monsieur Christian POIRET**, autorisé par une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 26 juin 2023

d'une part,

ET

d'autre part.

Article 1 : OBJET ET CONDITIONS DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de gestion cynégétique des terrains acquis par le Département du Nord au titre de la politique des Espaces Naturels Sensibles, compétence départementale en application des articles L 113-8 et suivants du Code de l'urbanisme. La gestion cynégétique s'exercera sous l'autorité du Président du Département du Nord, dans le cadre de ses pouvoirs de police relatif à la gestion du domaine départemental. La gestion de ces terrains doit donc être conforme aux objectifs d'intérêt général que leur assigne la législation des Espaces Naturels Sensibles, à savoir :

- la pérennisation et le développement de la diversité biologique des milieux naturels,
- l'ouverture au public,
- la sensibilisation et la pédagogie à l'environnement,
- le suivi scientifique.

En application de l'article L 2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les terrains concernés par la présente convention relèvent du domaine public.

C'est pourquoi toute activité de gestion cynégétique sur les terrains départementaux acquis sur des fonds issus de la Part Départementale de la Taxe d'Aménagement destinée à financer les Espaces Naturels Sensibles, ou confiés en gestion au Département, ne peut être autorisée que dans le cadre **de plans de gestion concertés**, et ce dans le respect de la législation relative aux Espaces Naturels Sensibles des départements, selon les principes précités.

A cet effet, la présente convention est régie par la convention transitoire pour la gestion cynégétique des propriétés du Département du Nord, liant la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord et le Département du Nord, signée le (date), en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 26 juin 2023.

Article 2 : CONSISTANCE DE LA CONVENTION

Les parties ont décidé d'un commun accord d'établir une convention de gestion cynégétique sur les terrains dits « **Bois de XXXXXX** » sis sur la commune de **XXXXXX**. Les références cadastrales desdits terrains sont : **section XX n° 00 et XX n° 00**, représentant une superficie totale de X ha.

Une carte de localisation de ces terrains est jointe à la présente convention.

Cas particulier des battues sans fusil :

Aucune autre action de chasse que la battue sans fusil n'est autorisée sur le site départemental.

Le tir des animaux rabattus doit impérativement se faire à l'extérieur et en direction opposée aux propriétés départementales.

Article 3 : PERIODE DE GESTION CYNEGETIQUE

La période d'activité cynégétique est fixée de la date d'ouverture générale de la chasse à la date de fermeture générale de la chasse pour la saison 2023-2024.

Les jours autorisés pour la gestion cynégétique sont fixés à X demi-journées par semaine, **à l'exclusion des samedi après-midi, dimanche, mercredi et jours fériés** pour d'évidentes raisons de sécurité, soit XXXXXX (à définir pour chacune des conventions avec le titulaire).

Ou

Les jours d'activité cynégétique sont fixés à un maximum de X demi-journées sur la saison.

Article 4 : PARTICIPANTS

Le nombre de fusils et/ou participants est limité à X par jour de gestion cynégétique. Chaque porteur de fusil et/ou participant devra être titulaire d'un permis de chasser en cours de validité.

Une liste nominative des participants à la gestion cynégétique (nom, âge et adresse), avec le nom du responsable, accompagnée des copies des permis de chasser et des attestations d'assurance responsabilité civile chasse validés pour la saison en cours, devra être impérativement déposée auprès du Département, Direction Ruralité et Environnement, Service Agriculture, Eau et Environnement, au plus tard un mois après la date d'ouverture générale de la chasse.

Toutefois, si la société de chasse comporte un nombre important d'adhérents, le titulaire pourra exceptionnellement, fournir simplement un tableau récapitulatif mentionnant le nom, le prénom, la date de naissance, le n° de permis de chasse, le n° du talon de validation 2023/2024, le nom de l'assurance et le n° de contrat, de chaque participant potentiel.

En cas d'invités, le titulaire de la convention doit en avertir le Département. Ce nombre ne peut excéder le quart du nombre de fusils et/ou participants autorisé.

Article 5 : INDEMNITES

L'activité cynégétique dans le bois de XXXXXX à XXXXXX est soumise au paiement d'indemnités par le titulaire au profit du Département du Nord.

Ces indemnités sont fixées pour l'activité cynégétique dite « en forêt », à 40 €/ha, soit au total XXXX €. Les indemnités sont payables à Monsieur le Payeur Départemental du Département du Nord sur sa demande.

Article 6 : GIBIERS AUTORISES

Les gibiers autorisés sont les espèces de gibiers sédentaires présents sur le site.

Ou

La battue autorisée ne concerne que le grand gibier, à savoir le (nom du gibier autorisé).

Le titulaire s'engage à ne pas attirer, ni nourrir, ni tenter de maintenir, par quelque procédé que ce soit, les espèces de gibiers présentes sur le site (agrains, garennes, goudron, pains de sel, etc.).

Si le site est concerné :

Le titulaire s'engage à ne pas attirer, ni nourrir, ni tenter de maintenir, par quelque procédé que ce soit, les espèces de gibiers présentes sur le site (agrains, garennes, goudron, pains de sel, etc.), à l'exception de l'agrainage dissuasif en application de l'article L-425.5 du Code de l'environnement.

Ce dernier précise que : « L'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans les conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique. Le nourrissage en vue de concentrer des sangliers sur un territoire est interdit. Le schéma départemental de gestion cynégétique peut autoriser des opérations d'agrainage dissuasives en fonction des particularités locales. »

Pour le Nord, l'agrainage du sanglier correspond à une distribution artificielle d'aliments destinée uniquement à maintenir les populations de cette espèce à l'intérieur des massifs boisés pendant les périodes de sensibilité des cultures et lors des années d'absence ou de faible fructification forestière, dans le seul objectif de dissuasion et de prévention des dégâts agricoles. L'évaluation de la fructification forestière est réalisée annuellement dans le cadre d'un protocole de l'observatoire de la fructification forestière réuni sous l'égide de la Fédération des chasseurs du Nord.

Les lâchers de gibier sont strictement interdits.

Les demandes de bagues seront effectuées par le titulaire de la convention auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord.

Article 7 : DESTRUCTION DES ESPECES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS (ESOD)

Tout apport ou utilisation de substances toxiques destinées notamment à la destruction d'ESOD est strictement interdite sur le site.

Le tir ou le piégeage des ESOD sur le site est interdit, sauf en cas de dégâts dûment constatés aux activités agricoles et sylvicoles voisines, et après autorisation des services départementaux.

Dans ce cadre, le titulaire de l'activité cynégétique, lorsqu'il l'estime nécessaire, peut demander au Département qu'il soit procédé à la destruction des ESOD, telles qu'elles sont définies dans la réglementation en vigueur.

Dès la constatation de dégâts de gibier aux cultures contiguës à la propriété départementale par les agriculteurs et/ou par le titulaire de l'activité cynégétique, toutes les mesures nécessaires afin de procéder à la régulation du gibier en cause devront être prises pour éviter d'engager la responsabilité financière du Département.

Les demandes d'autorisation préfectorale de destruction d'ESOD sont faites directement par le Département qui juge de leur opportunité. Le Département accorde ensuite au titulaire, par écrit et conformément à la réglementation en vigueur, le droit de détruire certaines ESOD nommément désignées.

Article 8 : CONDITIONS PARTICULIERES

Le titulaire s'engage à respecter les opérations de gestion dudit terrain et à ne pas s'opposer à leur exécution.

Cas particulier : Le tir dans les propriétés départementales ou dans leur direction est interdit, seule la battue sans fusil est autorisée.

Aux abords des sentiers ouverts au public, tout tir est interdit sur et en direction desdits sentiers. Lorsqu'elles existent, les zones de réserve font l'objet d'un document cartographié annexé à la présente convention et d'une matérialisation sur le terrain.

Le titulaire tiendra un carnet journalier des espèces prélevées (*ou observées dans le cadre de battues sans fusil*) qui lui permettra de remplir le tableau du bilan de la saison 2023-2024, joint à la présente convention, qu'il devra faire parvenir au Département et à la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord au plus tard un mois après la date officielle de fermeture générale de la chasse, faisant apparaître :

- les jours d'activité de gestion cynégétique,
- le nombre de fusils et/ou participants,
- les espèces prélevées *et/ou observées* et leur quantité,
- les noms et coordonnées des invités et des participants ainsi que leurs jours de présence.

Ce carnet devra également reprendre les observations intéressant le suivi scientifique des espèces considérées.

Le défaut de production de ce bilan entraînera la non reconduction de la convention pour la saison suivante.

Article 9 : OBLIGATIONS DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE CYNEGETIQUE

Les participants à l'activité de gestion cynégétique stationneront leurs véhicules aux entrées officielles du site. Des panneaux seront installés, par le titulaire, **chaque jour d'activité de gestion cynégétique** afin de prévenir les autres usagers. **Ces panneaux préciseront les jours et horaires de l'activité de gestion cynégétique autorisés, ainsi que le nom du titulaire de la gestion cynégétique dudit terrain.** Les panneaux ne peuvent en aucun cas interdire l'accès des promeneurs au site concerné.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le Nord :

- chaque chasseur tirant à balle doit obligatoirement matérialiser les angles de sécurité de 30 degrés de part et d'autre de son poste en fonction des postes voisins, des contraintes de terrain et des obstacles à protéger ;

- le port d'une chasuble, d'une veste ou d'un gilet fluorescent orange est obligatoire pour tous les participants (chasseurs et accompagnateurs) à une chasse en plaine et au bois, de l'ouverture à la fermeture générale de la chasse. Cette disposition ne s'applique pas à la chasse du gibier d'eau en zone humide ou sur le domaine public maritime ainsi qu'à la chasse des oiseaux de passage et des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts lorsqu'elle est pratiquée à poste fixe, à la chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier et du renard, à la vénerie et à la chasse au vol.

Le titulaire s'engage à conserver le site en l'état naturel. Aucun aménagement, sauf autorisation écrite du Département, ne peut être entrepris sur le site. Aucun poste de tir fixe, abri ou construction légère, même mobile n'est autorisé sur le site.

En cas de tir au gros gibier (suidés, cervidés) sur le site, le titulaire devra veiller à ce que soient prises toutes les dispositions visant à la sécurité du public, notamment par l'information préalable du public.

Le titulaire doit prévenir le Département, Direction Ruralité et Environnement, Service Agriculture, Eau et Environnement, des dates et heures prévues pour cette activité, dès la signature de la convention, en précisant les mesures d'information et de sécurité qu'il prendra en application de l'alinéa précédent.

Les participants à l'activité de gestion cynégétique engagent leurs responsabilités en cas d'accident qui ne peut en aucun cas incomber au Département.

Article 10 : DIVERS

Le titulaire se voit confier la gestion cynégétique sur le site dans les conditions définies par la présente convention, toute autre activité lui est interdite.

Le titulaire ne peut en aucun cas concéder ni à titre onéreux, ni gracieusement les droits qui lui sont concédés aux termes de la présente convention.

Le titulaire s'engage, par courrier simple, à signaler dans les plus brefs délais au Département du Nord, Direction Ruralité et Environnement, Service Agriculture, Eau et Environnement, toute action de braconnage, coupe ou abattage illicite d'arbres et d'une manière générale toute activité interdite au regard des lois et règlements en vigueur, constatées sur le site.

Article 11 : COUVERTURE DES RISQUES

Le titulaire s'engage à contracter une assurance couvrant sa responsabilité. Une attestation de cette assurance sera remise au Département avant l'ouverture.

Le titulaire est responsable de la surveillance et de la sécurité du public présent sur le site, vis à vis de l'activité cynégétique. Cette activité ne pourra s'exercer que dans le strict respect de la réglementation en vigueur, étant entendu que le Département du Nord ne pourra être tenu pour responsable des conséquences éventuelles découlant de la présente autorisation.

Article 12 : POLICE DE LA CHASSE

L'activité de gestion cynégétique sur le site s'exerce conformément à la réglementation relative à la pratique de la chasse, dans le respect des conditions prescrites par la présente convention, sous l'autorité du Président du Département du Nord.

L'exécution de la présente convention est soumise au contrôle des agents départementaux et agents chargés de la police de la chasse désignés ci-après : gendarmerie, gardes de l'Office Français de la Biodiversité, agents de la Fédération Départementale des Chasseurs et lieutenant de louveterie du territoire concerné.

L'inexécution des obligations contractuelles ou l'inobservation des prescriptions légales ou réglementaires entraînera de plein droit la résiliation de la présente convention.

Article 13 : DUREE ET EFFET

La présente convention est établie pour la période correspondant à la saison de chasse 2023-2024. Elle prendra effet à la date d'ouverture générale de la chasse, pour se terminer à la date de fermeture générale de la chasse.

En dehors de cette période, le titulaire ne peut prétendre à aucun droit ni titre sur le site et ne pourra prétendre au renouvellement automatique de la convention.

Article 14 : CONDITIONS DU RENOUELEMENT

La convention ne sera en aucun cas reconductible tacitement, mais uniquement sur décision de l'Assemblée délibérante du Conseil départemental (sauf mauvaise exécution de la présente et notamment non-respect des obligations mentionnées aux articles 3, 4, 6, 7, 8 et 11) et suite à la demande expresse du titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à Monsieur le Président du Département du Nord, Direction Ruralité et Environnement, Service Agriculture, Eau et Environnement, dans le délai de deux mois suivant la date de fermeture générale de la chasse.

Dans le cas où le Conseil Cynégétique ne pourrait se réunir, la convention sera renouvelée, à l'identique, pour la campagne de chasse suivante, après décision de l'Assemblée délibérante du Conseil départemental.

L'éventuel refus de reconduction décidé par l'Assemblée délibérante, ou par le Président du Département du Nord, sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : EXECUTION DE LA CONVENTION

La convention renouvelée sera notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : CONTESTATIONS

Pour tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties s'en remettent exclusivement aux juridictions du ressort géographique du siège du Département du Nord.

Fait à Lille, le

Le titulaire

« _____ »

Pour le Président du Département du Nord et par délégation

de l'association de chasse

« _____ »

*(signature précédée de la mention
"lu et approuvé")*



Direction Générale Adjointe
Solidarité Territoriale

Direction Ruralité et Environnement

Service Agriculture, Eau et Environnement

Affaire suivie par : Virginie RYCKEBOER
Tél. : 03 59 73 58 44
virginie.ryckeboer@lenord.fr
Rapport DRE/2023/226

CONVENTION PARTICULIERE TRIPARTITE DE GESTION CYNEGETIQUE DU SITE ENN

Saison 2023/2024

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département du Nord, représenté par son Président, **Monsieur Christian POIRET**, autorisé par une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 26 juin 2023.

ET

La Fédération Départementale des Chasseurs du Nord représentée par **Monsieur Joël DESWARTE**, son Président,

ET

Monsieur _____, Président de l'association de chasse _____
dénommé ci-après « le titulaire »

Article 1 : OBJET ET CONSISTANCE DE LA CONVENTION

Le Département du Nord est propriétaire d'un patrimoine foncier acquis au titre de la préservation des Espaces Naturels Sensibles, en application des dispositions du Code de l'urbanisme (article L.113-8 et suivants).

La présente convention est établie en application des dispositions de la convention transitoire pour la gestion cynégétique des propriétés du Département du Nord, entre le Département du Nord et la Fédération Départementale des Chasseurs du _____ (date), pour la définition des modalités de gestion cynégétique sur le site Espace Naturel du Nord de _____
_____ sur le territoire des communes de _____.

Les parties ont décidé d'un commun accord et après avis du conseil cynégétique et halieutique du 11 avril 2023, d'établir une convention particulière de gestion cynégétique sur les terrains dits « _____ » sis sur la commune de _____, pour l'application des dispositions du plan de gestion concerté dudit site. Les terrains concernés sont cadastrés à _____ section ___ n° _____ représentant une superficie totale de _____ hectares.

L'activité de gestion cynégétique sur le site de _____ est autorisée dans le cadre du plan de gestion concerté dudit site, et ce dans le respect de la législation relative aux Espaces Naturels Sensibles des départements.

En application de l'article L 2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les terrains concernés par la présente convention relèvent du domaine public.

Le titulaire s'engage, après avoir pris connaissance du plan de gestion du site, à respecter les opérations de gestion dudit terrain et à ne pas s'opposer à leur exécution et en particulier, il adaptera sa pratique à la vocation prioritaire du site.

Article 2 : COMITE DE GESTION DU SITE / PLAN DE GESTION DU SITE / CONSEIL CYNEGETIQUE ET HALIEUTIQUE

En application de la présente convention, le titulaire participe au comité de gestion du site de _____ lorsque celui-ci se réunit et lors de rencontres en préparation de la saison puis à l'issue de la saison de chasse. En tant que de besoin, il pourra être amené à se réunir durant la saison de chasse sur demande de l'un des membres.

Le comité de gestion peut solliciter la participation d'un expert en fonction des problématiques rencontrées.

Le Conseil Cynégétique et Halieutique doit être sollicité et valider la mise en œuvre d'une convention particulière tripartite. Il valide, au regard des préconisations du plan de gestion du site, le plan de chasse pour la saison à venir. A cet effet, il examine et définit les modalités techniques de gestion cynégétique pour cette saison :

- les modes de prélèvements ;
- les jours et horaires d'activité de gestion cynégétique ;
- le nombre de fusils autorisés ;
- les espèces prélevées et leur quantité ;
- le plan de sécurité de l'activité cynégétique ;

Article 3 : POLICE DE LA CHASSE

L'activité de gestion cynégétique sur le site s'exerce conformément à la réglementation relative à la pratique de la chasse, dans le respect des conditions prescrites par la présente convention, sous l'autorité du Président du Département du Nord.

L'exécution de la présente convention est soumise au contrôle des agents départementaux et agents chargés de la police de la chasse désignés ci-après : gendarmerie, gardes de l'Office Français de la Biodiversité, agents de la Fédération Départementale des Chasseurs, lieutenant de louveterie du territoire concerné et agents de l'Office National des Forêts pour les sites départementaux relevant du Code forestier.

L'inexécution des obligations contractuelles ou l'observation des prescriptions légales ou réglementaires entraînera de plein droit la résiliation de la présente convention.

Article 4 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre et respecter les modalités techniques de gestion cynégétique fixées par les conditions particulières des conventions tripartites jointes à la présente convention.

Pour d'évidentes raisons de sécurité, l'activité cynégétique sur le site ne sera pas autorisée les dimanches, mercredis, samedis après-midi et jours fériés.

Le titulaire s'engage à ne pas attirer, ni nourrir, ni tenter de maintenir, par quelque procédé que ce soit, les espèces de gibiers présentes sur le site (agrainoirs, garennes, goudron, pains de sel, etc.). Les lâchers de gibiers de tir sont strictement interdits.

Le titulaire tiendra un carnet journalier des espèces prélevées qui lui permettra de remplir le tableau du bilan de la saison, joint à la présente convention, qu'il devra faire parvenir au Département et à la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord au plus tard un mois après la date officielle de fermeture générale de la chasse, faisant apparaître :

- les jours d'activité de gestion cynégétique,
- le nombre de fusils,
- les espèces prélevées et leur quantité,
- les noms et coordonnées des invités et des participants ainsi que leurs jours de présence.

Ce carnet devra également reprendre les observations intéressant le suivi scientifique des espèces considérées. Le défaut de production de ce bilan entraînera la non reconduction de la convention pour la saison suivante.

Le titulaire ne peut en aucun cas rétrocéder ni à titre onéreux, ni gracieusement les droits qui lui sont concédés aux termes de la présente convention.

Le titulaire s'engage à conserver le site en l'état naturel. Aucun aménagement, sauf autorisation écrite du Département, ne peut être entrepris sur le site. Aucun poste de tir fixe, abri ou construction légère, même mobile n'est autorisé sur le site.

Le titulaire s'engage à signaler dans les plus brefs délais au Département du Nord et à la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord, toute action de braconnage, coupe ou abattage illicite d'arbres et d'une manière générale toute activité interdite au regard des lois et règlements en vigueur, constatées sur le site.

Le titulaire de la convention s'engage à participer, à la demande du propriétaire et de la Fédération, à au moins une opération de gestion du site lorsque cela est défini et conformément au plan de gestion du site.

Article 5 : OBLIGATIONS DES PARTICIPANTS

Les participants à l'activité de gestion cynégétique stationneront leurs véhicules aux entrées officielles du site. Des panneaux seront installés, par le titulaire, **chaque jour d'activité de gestion cynégétique** afin de prévenir les autres usagers. **Ces panneaux préciseront les jours et horaires de l'activité de gestion cynégétique autorisés, ainsi que le nom du titulaire de la gestion cynégétique dudit terrain.**

Le titulaire devra veiller à ce que soient prises toutes les dispositions visant à la sécurité du public, notamment par l'information préalable du public, par l'apposition de panneaux signalétiques interdisant l'accès au public dans les zones chassées.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le Nord :

- chaque chasseur tirant à balle doit obligatoirement matérialiser les angles de sécurité de 30 degrés de part et d'autre de son poste en fonction des postes voisins, des contraintes de terrain et des obstacles à protéger ;

- le port d'une chasuble, d'une veste ou d'un gilet fluorescent orange est obligatoire pour tous les participants (chasseurs et accompagnateurs) à une chasse en plaine et au bois, de l'ouverture à la fermeture générale de la chasse. Cette disposition ne s'applique pas à la chasse du gibier d'eau en zone humide ou sur le domaine public maritime ainsi qu'à la chasse des oiseaux de passage et des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts lorsqu'elle est pratiquée à poste fixe, à la chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier et du renard, à la vénerie et à la chasse au vol.

Le partenaire de l'activité de gestion cynégétique devient organisateur de chasse sur les terrains départementaux. Sa responsabilité civile et pénale est donc engagée en cas d'accident.

Article 6 : CONDITIONS PARTICULIERES

Tout apport ou utilisation de substances toxiques destinées notamment à la destruction d'Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD) est strictement interdite sur le site.

Le tir ou le piégeage des ESOD sur le site est interdit, sauf en cas de dégâts dûment constatés aux activités agricoles et sylvicoles voisines, et après autorisation des services départementaux.

Dans ce cadre, le titulaire de l'activité cynégétique, lorsqu'il l'estime nécessaire, peut demander au Département qu'il soit procédé à la destruction des ESOD, telles qu'elles sont définies dans la réglementation en vigueur.

Dès la constatation de dommages causés aux cultures ou aux peuplements forestiers contigus à la propriété départementale par les agriculteurs, les exploitants forestiers et/ou par le titulaire de l'activité cynégétique, toutes les mesures nécessaires afin de procéder à la régulation du gibier en cause devront être prises pour éviter d'engager la responsabilité financière du Département.

Les demandes d'autorisation préfectorale de destruction des animaux nuisibles sont faites directement par le Département sur proposition du Conseil Cynégétique et Halieutique qui juge de leur opportunité. Le Département accorde ensuite au titulaire, par écrit et conformément à la réglementation en vigueur, le droit de détruire certaines ESOD nommément désignées.

Article 7 : COUVERTURE DES RISQUES

Le titulaire s'engage à contracter une assurance couvrant sa responsabilité. Une attestation de cette assurance sera remise au Département avant l'ouverture. Le titulaire est responsable de la surveillance et de la sécurité du public présent sur le site, vis à vis de l'activité cynégétique. Cette activité ne pourra s'exercer que dans le strict respect de la réglementation en vigueur, étant entendu que le Département du Nord ne pourra être tenu pour responsable des conséquences éventuelles découlant de la présente autorisation.

Une liste nominative des participants, invités compris, à la gestion cynégétique (nom, âge et adresse), avec le nom du responsable, accompagnée des copies des permis de chasse et des attestations d'assurance responsabilité civile chasse **en cours de validité**, devra être impérativement déposée auprès du Département, Direction Ruralité et Environnement, **avant la date d'ouverture générale de la chasse**.

Article 8 : DUREE ET EFFET

La présente convention est établie pour une période d'un an renouvelable chaque année après avis du conseil cynégétique et halieutique et réception des pièces conformément aux conditions particulières

annexées à la convention. Elle entrera en vigueur de l'ouverture de la chasse, soit le *(date)* à la fermeture soit le *(date)* sauf dénonciation.

En dehors de cette période, le titulaire ne peut prétendre à aucun droit ni titre sur le site.

Article 9: CONDITIONS DU RENOUELEMENT

La convention ne sera en aucun cas reconductible tacitement, mais uniquement sur décision de l'Assemblée délibérante du Conseil départemental, après avis du Conseil Cynégétique et Halieutique, suite à la demande expresse du titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à Monsieur le Président du Département du Nord, dans le délai d'un mois suivant la date de fermeture générale de la chasse.

Dans le cas où le Conseil Cynégétique et Halieutique ne pourrait se réunir, la convention sera renouvelée pour la campagne de chasse suivante après décision de l'Assemblée délibérante du Conseil départemental.

L'éventuel refus de reconduction décidé par l'Assemblée délibérante, ou par le Président du Département du Nord, sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention renouvelée sera notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : CONTESTATIONS

Pour tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties s'en remettent exclusivement aux juridictions du ressort géographique du siège du Département du Nord.

Faite à Lille, le

Le titulaire

« _____ »

Président de l'association de chasse

« _____ »

*(signature précédée de la mention
"lu et approuvé")*

**Pour le Président du Département du Nord
et par délégation**

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord

Annexe à la convention tripartite

Conditions particulières des conventions tripartites pour la gestion cynégétique de certaines espèces sur les sites Espaces Naturels du Nord, propriétés du Département du Nord

- Pour toute nouvelle demande de convention, une demande écrite devra parvenir au Département au plus tard fin mars afin qu'elle puisse être examinée lors du conseil cynégétique. Elle indiquera les dates proposées, le secteur d'intervention, le nombre de fusils et les mesures de sécurité mises en place lors de l'activité cynégétique aux entrées de sites.
- Le partenaire devra fournir les photocopies des permis de chasse validés pour la saison en cours des intervenants ainsi que les photocopies des assurances responsabilité civile correspondantes avant l'ouverture officielle de la saison de chasse.
- Les opérations pourront être encadrées par les gardes départementaux à des fins organisationnelles, mais ceux-ci ne participeront en aucun cas aux opérations de chasse.
- Le partenaire cynégétique prendra en charge la sécurisation totale des opérations de chasse, non seulement sur les terrains naturels départementaux, mais également sur tout le domaine public départemental concerné par lesdites opérations (voies publiques notamment), par l'apposition de panneaux signalétiques aux entrées du site, interdisant l'accès au public dans les zones chassées, de manière permanente, lors des jours de chasse précisés dans la convention.
- Pour d'évidentes raisons de sécurité, l'activité cynégétique sur le site ne sera pas autorisée les mercredis, samedis après-midi, dimanches et jours fériés.
- Le partenaire devra respecter les zones de chasse définies au préalable avec le Département du Nord, le plan de gestion du site, la législation relative aux Espaces Naturels Sensibles et adapter sa pratique à la vocation prioritaire du site. Il s'engage à conserver le site en l'état naturel.
- Le partenaire devra respecter la liste des espèces à réguler ainsi que le nombre de prélèvements lorsqu'il est défini.
- Le partenaire s'engage à participer, à la demande du propriétaire et de la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord, à au moins une opération de gestion du site lorsque cela est défini conformément à l'article 1 de la convention cadre.
- Le partenaire s'engage à signaler dans les plus brefs délais à la Direction Ruralité et Environnement, toute action de braconnage, coupe ou abattage illicite, et d'une manière générale toute activité interdite au regard des lois et règlements en vigueur, constatées sur le site.
- Le partenaire pourra proposer la destruction d'Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD) ou non, causant des dégâts constatés lors des interventions. Le tir ou piégeage des ESOD est interdit sauf en cas de dégâts constatés et après autorisation des services départementaux.
- Un bilan détaillé sera présenté par le titulaire de la convention et devra parvenir au Département (Direction Ruralité et Environnement) et à la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord au plus tard un mois après la date officielle de fermeture générale de la chasse.
- Le partenaire devra appliquer les règles de sécurité inhérentes à l'activité de chasse (consignes de tirs, port du gilet ou de la veste fluorescent...).

- Le partenaire participera au comité de gestion du site concerné lorsqu'il se réunit. Il devra mettre en œuvre et respecter les modalités techniques de gestion cynégétique fixées dans le cadre du plan de gestion.
- Une demande expresse de renouvellement de la convention pour la saison suivante adressée à Monsieur le Président du Département du Nord par lettre recommandée avec accusé de réception devra parvenir à la Direction Ruralité et Environnement dans le délai de deux mois suivant la date de fermeture générale de la chasse.
- Le titulaire ne peut en aucun cas rétrocéder ni à titre gracieux, ni à titre onéreux les droits qui lui sont concédés aux termes de la convention.
- Le titulaire s'engage à ne pas attirer, ni nourrir, ni tenter de maintenir, par quelque procédé que ce soit, les espèces de gibiers présentes sur le site (agrains, garennes, goudron, pains de sel, etc.). Les lâchers de gibiers sont strictement interdits.

Bilan des prélèvements – saison 2023/2024

(à faire parvenir au Département, Direction Ruralité et Environnement, Service Agriculture, Eau et Environnement, avant le 31 mars 2024)

Jours et heures d'activité	Participants	Prélèvements par espèce	Observations

Bilan de la gestion cynégétique des Espaces Naturels du Nord 2022/2023 - arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe et propositions						
Site ENN	Type de partenariat	Titulaire/Société	Bilan 2022/2023	Observations	Demande de renouvellement	Propositions pour 2023/2024
Bois de la Petite Villette Felleries 45 ha bois aménagé et ouvert au public	Convention de gestion cynégétique bipartite dite de forêt payante 40€/ha	M. Yohann BERA Association des Personnels de l'Office Français de la Biodiversité.	9 journées de régulation Bilan : 19 bécasses, 1 faisan commun, 2 sangliers, 3 chevreuils, 2 lièvres d'Europe, 1 renard roux Quota du plan de chasse triennal 2020-2023 rempli soit 8 chevreuils prélevés.	Période de régulation autorisée : 10 demi-journées max autorisées pendant la saison hors jours fériés, samedi après-midi, dimanche et mercredi. Population des sangliers en augmentation. Affichage panneau "chasse en cours" à l'entrée du site. Rappel de faire figurer les dates de chasse mais également les horaires d'action de chasse et l'identification du titulaire de la gestion cynégétique.	oui	Renouvellement
Bois de Nostrimont et "La Rendoulette" Epepe-Sauvage 137 ha bois aménagé et ouvert au public	Convention de gestion cynégétique bipartite dite de forêt payante 40€/ha	M. Alain RICHARD Association Les Beaux Monts	Bois de Nostrimont 6 demi-journées de régulation réalisées (dates annoncées respectées) 3 chevreuils 15 sangliers 1 bécasse 1 lièvre 1 renard Plan de chasse triennal 2020-2023 : 15 chevreuils prélevés sur 24 prévus Beaucoup de marccassins et sangliers vus La Rendoulette 5 demi-journées réalisées (dates annoncées respectées) 2 chevreuils 3 sangliers Sangliers, marccassins et chevreuils vus	6 demi-journées maximum sur la saison sont autorisées et 20 participants max/demi-journée. 5 invités autorisés. Population des sangliers en augmentation. La convention avec le Département interdit l'agrainage. Les modalités d'agrainage sont définies par le Schéma Départemental de Gestion cynégétique du Nord 2021-2027. Ce sont désormais les associations de chasse locale qui financent les dégâts de gibier aux cultures. Le Département ne peut s'opposer au moyen d'éviter ces dégâts sauf à accepter de prendre à sa charge le coût des dégâts à la place de l'association de chasse. Dans le cadre de l'observatoire de la fructification mis en place par la Fédération de Chasse 59, une placette test est en cours de validation dans le bois départemental de Nostrimont. Ce suivi va permettre d'estimer la quantité de nourriture présente en forêt et donc les modalités d'agrainage ou non selon les périodes de l'année.	oui	Renouvellement Mettre l'accent sur la régulation du Sanglier Nouveau plan de chasse 2023-2026 Autoriser l'agrainage préventif
Val Joly Epepe-Sauvage, Trélon, Willies 26 ha Berges sud du Voyon	Convention de gestion cynégétique bipartite dite de forêt payante 40€/ha	M. Paul JOURDEL Association des Chasseurs de Saint Hermann	Sur les terrains départementaux : 10 demi-journées réalisées : 1 sanglier prélevé Sur les terrains joutant : 0 prélèvement	18 demi-journées d'activité autorisées sur la saison, pour 15 fusils max/demi-journée. Dates prévisionnelles de la saison 2022/2023 non communiquées (17 dates indiquées dans le bilan, 9 dimanches, 7 samedis, 1 mardi) Il est à noter que la société de chasse de St Hermann a une action cynégétique sur un territoire de plus de 1 800 ha en forêt privée et en domaniale, les 26 ha appartenant au Département sont une fraction minime de ce territoire et la chasse pratiquée, est par conséquent dans la continuité de celle du territoire. Etant donné la configuration des parcelles départementales en cordon le long du Voyon et du Lac du Val Joly, la gestion cynégétique mise en place est le départ des traques dos à l'eau et l'installation de ligne de tir.	oui	Renouvellement Rappel de communiquer les dates prévisionnelles d'intervention
Val Joly Trélon 8 ha parcelle A 139	Convention de gestion cynégétique bipartite dite de forêt payante 40€/ha	M. Jean GODFRIN M. Gérard MARECHAL, Directeur Association Les Amis de la Fagne	Aucun prélèvement Aucune régulation sur les parcelles A 138 et 139 car les parcelles limitrophes ont été exploitées.	6 demi-journées d'activité autorisées sur la saison, pour 20 fusils max/demi-journée. La société a une action cynégétique sur 1500 ha en forêt privée de Trélon, les 8 ha du Département en sont une infime partie. Régulation dans la continuité du territoire donc la parcelle A 139 est traquée en même temps que la A 138.	oui	Renouvellement

Bilan de la gestion cynégétique des Espaces Naturels du Nord 2022/2023 - arrondissement de Douai et propositions						
Site ENN	Type de partenariat	Titulaire/Société	Bilan 2022/2023	Observations	Demande de renouvellement	Propositions pour 2023/2024
Carrière Dhainaut (Bois de Flines) Flines-lez-Râches 6,5 ha carrière non aménagée et fermée au public	Convention particulière tripartite de gestion cynégétique <u>Régulation du gibier sédentaire</u>	M. Pierre-Louis DELANGUE	7,5 journées de régulation réalisées 1 fusil 9 pigeons ramiers 3 lapins 2 coqs faisans	Présence du Hibou grand duc sur le site. Faible pression de chasse. Demande de réguler la "zone Ouest" qui a été proposée en gestion à l'Association des Fervents de Saint Hubert (ancien bail verbal) par le biais d'une convention tripartite pour la saison 2022/2023. L'association n'a pas retourné la convention.	oui	Renouvellement Réflexion pour la zone Ouest, en fonction du souhait de l'Association des Fervents de Saint Hubert
Bois de Lécluse Lécluse 13 ha bois aménagé et ouvert au public	Convention particulière tripartite de gestion cynégétique <u>Régulation des lapins de garenne</u>	M. Pierre BUSINARO Société de chasse de Lécluse	4 demi-journées de régulation réalisées - 6 participants 20 lapins prélevés (9 mâles et 11 femelles)	Bois de faible superficie, présence d'une héronnière. Régulation : 2 demi-journées au fusil avant janvier + 2 demi-journées à la bourse et au tube. Dégâts de lapins en mai 2022, responsabilité partagées avec les autres propriétaires riverains. Pas de dégâts signalés sur la saison 2022/2023. Pression a été augmentée : 14 lapins en 2021/2022. De nouvelles parcelles proches des habitations ont été acquises en 2022 (1,5 ha de plus dans le bois de Lécluse). Revoir le territoire de régulation dans la convention. Préconiser la régulation à la bourse.	oui	Renouvellement + ajout des nouvelles parcelles dans la convention
Terrils Sainte Marie Auberchicourt 55 ha aménagé et ouvert au public	Convention particulière tripartite de gestion cynégétique <u>Régulation des lapins de garenne</u>	M. Eric SZATAN Société de chasse des Mineurs d'Auberchicourt	69 journées de régulation réalisées 90 lapins prélevés	Régulation autorisée : 3 jours / semaine (lundi, jeudi et vendredi) pour 12 fusils max. Travaux réalisés lors de la saison précédente. Prélèvements au chien et 4 zones de furetage. Entretien des zones de ronciers.	oui	Renouvellement
Terril de la Fosse Saint Roch Monchecourt 16 ha aménagé et ouvert au public	Convention particulière tripartite de gestion cynégétique <u>Régulation des lapins de garenne</u>	M. Julien SMOZYK Société de chasse "Les Amis du Hameau" en concertation avec M. Jean-Claude BULTE Société de chasse de Monchecourt	18 demi-journées de régulation réalisées 115 lapins prélevés (42 la saison dernière)	18 demi-journées de régulation autorisées pour 12 fusils max (2 groupes de 3 fusils pour chaque société). Pression de régulation fortement augmentée. Pas de dégâts signalés.	oui	Renouvellement
Terril de Germignies Nord et Terrils de Flines Marchiennes et Flines-lez-Râches 106 ha aménagés et ouverts au public	Convention particulière tripartite de gestion cynégétique <u>Régulation des lapins de garenne</u>	M. Didier JANSSEN en concertation avec M. Pierre LEHEMBRE	3 participants par demi-journée <u>Terril de Germignies :</u> 63 lapins prélevés 5 demi-journées de régulation réalisées <u>Terrils de Flines : pas de bilan</u> <u>Prélèvements 2021-2022 :</u> 54 pour Germignies, 10 pour Flines	M. JANSSEN et M. LEHEMBRE sont des agriculteurs riverains. Régulation du site : 2 demi-journées / semaine : lundi et jeudi de 9 h à 13 h , autorisées pour 3 groupes de 3 fusils. Demande de bilans séparés pour les 2 sites lors de l'envoi de la convention. La régulation est importante sur ce site car un riverain subi régulièrement des dégâts. Rappeler : intervention non autorisée le mercredi Comptage drone proposé par CCH 2022 mais non réalisé. Pas de dégâts signalés.	oui	Renouvellement

<p>Bois de Flines - "Zone Ouest" Flines-lez-Râches et Râches</p> <p>5 ha site contigu à la Carrière Dhainaut site non aménagé et fermé au public</p>	<p>Convention particulière tripartite de gestion cynégétique</p> <p><u>Régulation des lapins de garenne</u> historique bail verbal</p>	<p>M. Michel DUPONT</p> <p>Association des Fervents de Saint Hubert</p>	<p>Pas de régulation effectuée</p>	<p>2 demi-journées de régulation / semaine autorisées (jeudi après-midi et samedi matin) pour 2 fusils max.</p> <p>Passage d'une autorisation de régulation ponctuelle (saison 2021/2022) à une convention tripartite validé par le Conseil Cynégétique 2022. Une convention a été envoyée pour signature à l'association en début de saison. Pas de retour de l'association.</p>		<p>Reprendre contact avec l'association et proposer convention tripartite</p>
--	--	--	---	--	--	--

Bilan de la gestion cynégétique des Espaces Naturels du Nord 2022/2023 - arrondissement de Douai et propositions

Site ENN	Type de partenariat	Titulaire/Société	Bilan 2022/2023	Observations	Demande de renouvellement	Propositions pour 2023/2024
Bois de Bouvignies Bouvignies 43 ha	Autorisation de régulation ponctuelle <u>Régulation des chevreuils</u>	M. François FONTENIER Groupe de chasse	3 chevreuils prélevés lors de la battue du 15/01/2023	Régulation autorisée lors des battues Sanglier coordonnées par la FDC 59. Autorisation donnée d'installer des miradors, démontés en fin de saison. Rappel des règles de sécurité.	oui	Renouvellement dans les cadre des battues coordonnées Sanglier si nécessaire.
Bois de Flines - "Zone Est" Flines-lez-râches 14 ha bois non aménagé et fermé au public	Autorisation de régulation ponctuelle <u>Régulation des lapins de garenne et des pigeons ramiers</u>	M. Mathieu DELPORTE Société de chasse « Bois de Flines »	Pas de régulation effectuée	Travaux de coupes de bois réalisés lors de la saison 2022/2023. 1 matinée /semaine de 9h à 13h en dehors de la période de travaux. Fin des travaux de débardage le 6 février 2023. Pas d'autorisation délivrée.	non reçue	Renouvellement
Le Marais du Sart Arleux 7 ha site non aménagé	Autorisation de régulation ponctuelle <u>Régulation des lapins de garenne</u>	M. Aymerick ZIEMNIAK Société de chasse en plaine d'Arleux M. Charles-Louis REMY Groupement des Chasseurs d'Hamel	4 demi-journées réalisées 12 lapins prélevés	4 demi-journées de régulation réparties sur la saison, soit 4 samedis matins de 9 h à 13 h pour 6 fusils (3 par sociétés). Tirs et furetage ; priorité à l'accueil des jeunes chasseurs.	oui	Renouvellement

Bilan de la gestion cynégétique des Espaces Naturels du Nord 2022/2023 - arrondissement de Douai - régulation des sangliers

Site ENN	Type de partenariat	Titulaire/Société	Bilan 2022/2023	Observations	Demande de renouvellement	Propositions pour 2023/2024
<p>Secteurs de Bouvignies, Vred, et Marchiennes :</p> <p>Bois de Faux Marais du Vivier Etang des Nonettes La Tourbière de Vred Le Chemin Neuf Bois de Bouvignies</p> <p>environ 80 ha non aménagés et fermés au public</p>	<p>Autorisations de régulation ponctuelle dans le cadre des opérations coordonnées organisées par la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord</p> <p><u>Régulation des sangliers</u></p>	<p>Associations locales :</p> <p>M. Mattieu DUBOIS Association de chasse du Bois de Faux</p> <p>Mme Valérie DESMONS Société de chasse du marais de Bouvignies</p> <p>M. Romain DANGREMONT La Marchienne</p> <p>M. Michel MERCIER Société Communale de Chasse de la Grande Tourbière</p> <p>M. Emile CROIN Société de chasse Saint Hubert de Marchiennes</p> <p>M. François Fontenier Groupe de chasse</p>	<p>En général les bilans sont plus régulièrement transmis (moins de retours de M. DUBOIS et de M. MERCIER).</p> <p>11 sangliers prélevés sur les terrains départementaux</p> <p>Des bilans sont également compilés et transmis par M. Quentin LECOEVRE de La FDC59 (+ détail par secteur).</p> <p>Bilan de toutes les opérations sur tout le secteur (ENN + PNR + prop. privées) : 24 sangliers</p>	<p>6 opérations coordonnées prévues et réalisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dim. 30 octobre 2022 - dim. 20 novembre 2022 - dim. 11 décembre 2022 - dim. 15 janvier 2023 - dim. 12 février 2023 - dim. 05 mars 2023 <p>Régulation de la Tourbière de Vred suspendue le 30 octobre 2022 en raison de manquements à la sécurité. Reprise le 20 novembre 2022.</p> <p>Survol Drone autorisé préalable à la battue de janvier 2023.</p> <p>Demande de M. CROIN de réguler la RNN de la Grande Tourbière de Marchiennes afin d'éviter des dégâts aux cultures des riverains. Accord du CEN et autorisation de la DREAL pour 2 battues les 15 et 12 février 2023. Bilan : aucun prélèvement.</p>		<p>Renouvellement si nécessaire, en fonction de la population de sangliers et de la demande de la Fédération</p> <p>Rappel respect des dates et sécurité</p>
<p>Terril des Argales Roselière des Fiantons Rieulay et Pecquencourt</p>	<p><u>Pas de régulation en 2022-2023</u></p>	<p>Fédération</p>	<p>comptage sangliers non réalisé</p>	<p>Constat par les gardes de présence de sangliers dans la Roselière. Comptage drone prévu en mars 2023</p>		<p>Renouvellement si nécessaire</p>
<p>Bois de Bouvignies Bouvignies 43 ha</p>	<p>Arrêtés préfectoraux (DDTM) et autorisation départementale</p> <p><u>Régulation des sangliers</u></p>	<p>M. Eric POTDEVIN Lieutenant de louveterie</p>	<p>Pas de présence de sangliers</p>	<p>Autorisation pour tirs de jour et de nuit du 21 juin au 17 septembre 2022. Plusieurs tournées sur le secteur, point d'agrainage pour vérifier, RAS dans le bois départemental. Dégâts dans champ de maïs de M. ROUZÉ, côté du bois de M. CARPENTIER. Vu : chevreuils, lapins, renards</p>		<p>Renouvellement si nécessaire</p>

Bilan de la gestion cynégétique des Voies Vertes 2022/2023 - arrondissement de Douai et propositions

Voie Verte	Type de partenariat	Titulaire/Société	Bilan 2022/2023	Observations	Demande de renouvellement	Propositions pour 2023/2024
<p>Voie Verte du Cavalier d'Azincourt Auberchicourt</p> <p>2,7 ha</p>	<p>Autorisation de régulation ponctuelle</p> <p><u>Régulation des lapins de garenne</u></p>	<p>M. Jean-Louis TISON</p>	<p>36 lapins prélevés sur 6 matinées de régulation (dont 1 matinée réalisée en mars 2023 non prévue) soit + 11 lapins par rapport à la saison 2021/2022</p>	<p>Interventions par furetage (bourses et fusils). 6 matinées autorisées : 4 jours ouvrés + 2 samedis matin Tirs au fusil autorisés dos à la VV avec sécurité renforcée : 1 personne en amont et 1 personne en aval pour avertir les usagers.</p> <p>Travaux de débroussaillage réalisés en début de saison 2022/2023. M. Tison a signalé la présence de branches d'arbres qui forment des obstacles dangereux pour la pratique de la chasse, et zone dégradée par les quads : demande de pose d'obstacles et de panneaux d'interdiction. Visite sur site des gardes départementaux en février 2023 : Présence de trace de quad avec un circuit improvisé. Les branchages géants sur un chemin parallèle à la voie verte n'ont pas été trouvés.</p>	<p>oui</p>	<p>Renouvellement si nécessaire Rappel respect dates et sécurité</p>

Bilan de la gestion cynégétique des Espaces Naturels du Nord 2022/2023 - arrondissement de Dunkerque et propositions						
Site ENN	Type de partenariat	Titulaire/Société	Bilan 2022/2023	Observations	Demande de renouvellement	Propositions pour 2023/2024
Confins du Bois Royal Watten "Autour de la Ferme Castier"	Autorisation de régulation ponctuelle <u>régulation des sangliers</u>	M. Virgil VERHAEGHE-BERTIN Association de chasse du Bois Royal	12 sangliers prélevés au total sur l'ensemble du Bois Royal (propriété BERTIN + propriété du Département)	Autorisations exceptionnelles accordées sur les terrains départementaux lors de battues organisées sur les propriétés BERTIN pour éviter les dégâts. 5 fusils max + rabatteurs. M. LEROY, agriculteur et locataire riverain, a participé aux battues, est demandeur pour éviter les dégâts. 4 dimanches autorisés : 30/10/2022, 18/12/2022 (annulée - tempête) 15/01/2023 et 18/02/2023. Attention au délai entre la demande d'autorisation et la date de la battue. Demander des bilans séparés sur propriété Département et propriété BERTIN.	oui (4 battues demandées sur la saison)	Autorisation de régulation ponctuelle pour 3 battues sur la saison (prolongation si nécessaire si dégâts ou population trop importante)

Bilan de la gestion cynégétique des Espaces Naturels du Nord 2022/2023 - arrondissement de Lille et propositions

Site ENN	Type de partenariat	Titulaire/Société	Bilan 2022/2023	Observations	Demande de renouvellement	Propositions pour 2023/2024
Bois du Court Digeau et Terril Saint Eloi Ostricourt 63 ha bois, plan d'eau, aménagé et ouvert au public	Convention de gestion cynégétique dite de forêt payante 40 €/ha <u>battues sans fusil uniquement</u>	M. Francis MILLEVILLE Société de chasse de l'Offlarde – lot n° 2 de la Forêt de Phalempin	5 battues sans fusil réalisées dont 3 sur le Court Digeau et 2 sur le Terril Saint Eloi (dimanches) Prélèvements (tirés dans le Bois de l'Offlarde contigu) : 3 chevreuils (1 sorti du Terril Saint-Eloi, et 2 sortis du Court Digeau), 1 quatrième blessé Court Digeau : jusqu'à 32 chevreuils sortis, les chevreuils restent bloqués dans les ronces côté nord. Terril Saint Eloi : jusqu'à 3 chevreuils sortis, une diminution de la population est observée sur ce site.	Plusieurs passages sont autorisés pendant la saison pour rabattre le gibier vers le Bois de l'Offlarde où sont effectué les tirs. Tir à l'extérieur et en direction opposée aux propriétés départementales. Plus de 20 participants sur le Court Digeau et 6 à 7 participants pour les abords du Terril Saint Eloi. Observations sur l'ensemble des battues : quelques lièvres (3 ou 4 dans la partie Nord du Court Digeau" ; faisans vénérés et communs (5 à 6 ; partie Sud, près de la ferme) ; un peu de lapins côté Terril Saint Eloi ; Bécasses comme l'année précédente ; en général, plus de chevreuils côté Court Digeau, moins côté Saint Eloi. Dates prévisionnelles non communiquées, difficulté d'obtenir les documents à temps. Intégration des parcelles départementales (63 ha) dans la demande de plan de chasse triennal 2023-2026 soit 12 prélèvements max (4/saison).	oui	Renouvellement Rappel de transmettre les dates prévisionnelles Proposer de favoriser des dates hors congés, week-ends et jours fériés pour limiter la visibilité de l'action de chasse
Marais de la Marque "Le Pré Tiart" Cyoising, Louvil 28 ha aménagé et ouvert au public	Autorisation de régulation ponctuelle <u>Régulation des lapins et des chevreuils</u>	M. Bruno ROUSSEL	2 sorties réalisées Aucun prélèvement Traces de la présence de chevreuils repérées	Zone de régulation définie. 2 journées d'intervention autorisées pour le Chevreuil sur la saison (hors merc., week-end et jour férié). Les jeudis et vendredis de 9 h à 13 h pour le Lapin. Furetage et piégeage interdits. Demande de M. MOTTE qui gérait déjà la régulation avec M. Roussel de reprendre la gestion du secteur pour la prochaine saison (continuité dans l'action, juste modification du responsable de l'organisation) Plan de chasse triennal 2020/2023 (Chevreuil) a été accordé à M. Roussel pour 6 bracelets maxi (2 par saison). Plan de chasse 2023-2026?	oui	Renouvellement Etude transfert de l'autorisation de régulation ponctuelle à M. MOTTE
Marais de la Marque Cyoising, Est de la D 94 4,4 ha aménagé et ouvert au public	Autorisation de régulation ponctuelle <u>Régulation des lapins de garenne, faisans et rats musqués</u>	M. Patrick OLIVIER	Aucun prélèvement Aucune battue réalisée	Zone de régulation définie. Pas de dégâts sur les propriétés mitoyennes. Demande de transfert de l'autorisation à M. DUMOULIN, membre de l'équipe de chasse. M. OLIVIER restera à ses côtés pour passer le relai. Plan de chasse triennal 2020-2023 (Chevreuil) accordé pour 1 bracelet/saison sur les 4,4 ha de propriété départementale en lien avec la demande de M. Olivier sur ses propriétés à proximité (environ 5,1 ha). Plan de chasse 2023-2026 demandé	oui	Renouvellement Etude transfert de l'autorisation de régulation ponctuelle à M. DEMOULIN
Site ornithologique départemental des Cinq Tailles Thumeries, La Neuville 67 ha aménagé et ouvert au public	Autorisation de régulation ponctuelle <u>Régulation des chevreuils</u> <u>+ Régulation chevreuils, lapins et lièvres sur la partie "Thélus"</u>	M. Philippe FAVEREAU Chasseurs à l'Arc du Nord (CAN 59)	Affûts d'été : 0 prélèvement, chevreuils vus, 4 poussées silencieuses réalisées : 1 chevreuil prélevé sur 2022/2023 Plan de chasse triennal 2020-2023 : 7 chevreuils prélevés sur 12 max bilan "Thélus" : 0 prélèvement (1 repérage ; 4 sorties ; 10 bagues Lièvres accordées) jusqu'à 23 chevreuils aperçus. Autres animaux vus : faisans, lièvres, bécasses, écureuils roux, rapaces, pipistrelle, renard, petits oiseaux, herissons, grenouilles et crapauds	Chasse à l'arc tirs d'été : de 4 h à 9 h et de 18 h à 22 h selon planning fourni en début de saison / 7 archers ; pas de régulation le dimanche 4 poussées silencieuses en hiver : de 9 h à 11 h 30 / 10 traqueurs + 10 chasseurs en moyenne. Recherche au sang autorisée. Dates transmises pour régulation du "Thélus" + expérimentation chasse au vol sur la dernière date (avec tiercelet et buse de Harris). Végétation dense. Nombreux faisans et petits oiseaux vus. Partenariat très satisfaisant, association sérieuse , transmission des dates prévisionnelles, organisation planifiée, bilans détaillés, bonne communication avec les services. Article sur l'association et le type de chasse paru dans <i>Terres et Territoires</i> . Conditions climatiques difficiles cet été, pas de rut observé. Parfois conditions non favorables ; beaucoup de promeneurs et VTTistes, chiens sans laisse. Panneaux "chasse en cours" placés à 4 m de hauteur aux entrées du site. M. Favereau a reçu les documents pour la demande de plan de chasse triennal 2023-2026 et demande de bagues Lièvre annuelle.	OUI	Renouvellement de l'autorisation ponctuelle Autoriser les tirs d'été.

<p>Bois de l'Emolière Wahagnie</p> <p>31 ha aménagement et ouvert au public</p>	<p>autorisation de régulation ponctuelle</p> <p><u>Régulation des chevreuils</u></p>	<p>M. Philippe FAVEREAU</p> <p>Chasseurs à l'Arc du Nord (CAN 59)</p>	<p>Plan de chasse triennal 2020-2023 : 1 chevreuil prélevé sur 9 max</p> <p>Affûts d'été : 0 prélèvement</p> <p>Poussées d'hiver : pas d'intervention</p>	<p>Chasse à l'arc. Partenariat très satisfaisant, association sérieuse, bilans détaillés, organisation planifiée.</p> <p>Conditions climatiques difficiles cet été ; chaleur, orages, qui semblent modifier le comportement des chevreuils.</p> <p>Tirs d'été et poussées silencieuses en hiver. Pas d'intervention cet hiver, beaucoup de cueilleurs de champignons et bois très fréquenté. chiens sans laisse, chien errant.</p> <p>M. Favereau a reçu les documents pour la demande de plan de chasse triennal 2023-2026.</p>	<p>OUI</p>	<p>Renouvellement de l'autorisation ponctuelle Autoriser les tirs d'été.</p>
---	--	--	--	--	------------	---

Bilan de la gestion cynégétique des Voies Vertes 2022/2023 - arrondissement de Lille et propositions

Voie Verte	Type de partenariat	Titulaire/Société	Bilan 2022/2023	Observations	Demande de renouvellement	Propositions pour 2023/2024
Voie Verte de la plaine de la Scarpe Orchies parcelle C 1747 - 6 610 m ²	autorisation de régulation ponctuelle Régulation des lapins de garenne	M. Serge DAVID	6 mercredis de 9 h à 12 h 12 lapins prélevés	Opérations de furetage à la bourse et au tube pour limiter les dégâts aux cultures attenantes. Fusils non autorisés. Travaux de débroussaillage en début de saison sur la zone Bon partenariat, interventions bien respectées et sérieuses.	non reçue	Renouvellement

Bilan de la gestion cynégétique des Espaces Naturels du Nord 2022/2023- arrondissement de Valenciennes et propositions						
Site ENN	Type de partenariat	Titulaire/Société	Bilan 2022/2023	Observations	Demande de renouvellement	Propositions pour 2023/2024
Carrière des Peupliers Carrière des Plombs et terril Saint Marck Abscon et Escaudain 67 ha anciennes carrières site aménagé et ouvert au public	Convention de gestion cynégétique dite de plaine payante 10€/ha <u>Régulation du gibier sédentaire</u>	M. Jacques BOUCHEZ Groupement d'intérêt cynégétique des Chasseurs des Carrières des Plombs et des Peupliers	42 lapins (22 +20) 10 bécasses (6+4) 10 faisans (9+1) 13 journées réalisées sur la carrière des Peupliers 10 demi-journées de régulation réalisées sur la carrière des Plombs et Terril Saint Marck 7 participants en moyenne	Clôture anti lapin ceinturant le site de la carrière des Peupliers. Toutes les dates prévues ont été réalisées. Le GIC ne souhaite pas d'évolution vers une convention tripartite gratuite de régulation. Les deux sociétés souhaitent maintenir un statu quo car le prélèvement en bécasse permet de motiver les chasseurs. Observations : sur les 2 sites, jusqu'à 6 chevreuils vus, lièvres, bécasses Sur la Carrière des Peupliers : 2 renards, 2 écreuils, 2 chouettes	oui	Renouvellement
Chabaud-Latour "Terril Ledoux" Condé-sur-l'Escaut 77,5 ha site minier aménagé et ouvert au public	Convention particulière tripartite de gestion cynégétique <u>Régulation des lapins de garenne</u>	M. Yvon VERBEURGT M. Luigi SCRUFARI Société de chasse de la Fosse Ledoux	Régulation réalisée les mardis matins et samedis matins 71 lapins prélevés	9 fusils / demi-journée max ; chiens et fusils autorisés. Des opérations de furetages peuvent être programmées. M. VERBEURGT est décédé, le nouveau président est M. SCRUFARI Nouvelle problématique sangliers sur le secteur.	oui	Renouvellement
Chabaud-Latour "La Grande Redoute" Condé-sur-l'Escaut 10,2 ha site minier aménagé et ouvert au public	Convention particulière tripartite de gestion cynégétique <u>Régulation des lapins de garenne</u>	M. Hervé DOLET Société de chasse "Thivencelle Paradis"	Pas de régulation effectuée	Période autorisée : 8 vendredis sur la saison ; max de 9 fusils / jour ; chiens et fusils autorisés. Des opérations de furetages peuvent être programmées. Convention 2022/2023 envoyée le 26/08/2022, pas de retour signé de la part de M. DOLET (souffrant, hospitalisé) ; convention non reçue malgré relances. Régulation nécessaire : problématique lapins Nouvelle problématique sangliers sur le secteur	oui	Renouvellement
Paillencourt, parcelles A 1035 et ZB 118 9,2 ha aménagée et ouverte au public	Autorisation de régulation ponctuelle <u>régulation des lapins de garenne uniquement</u>	M. Thierry DELECOLLE Association de chasse « Les Hoplites »	14 lapins sur 3 interventions	Autorisation de 2 groupes de 3 fusils les samedis et lundis matins, 1 piègeur agréé le dimanche matin (uniquement furetage avec bourse). Travaux sur le site pendant la saison 2022/2023, interventions d'engins de coupe et de débardage, donc régulation suspendue.	oui	Renouvellement Rappel de transmettre les dates prévisionnelles
Le Grand Marais et Marais d'Etrun Bouchain	Site non régulé	M. Alain DUPAS Particulier		La pratique de la chasse n'est pas envisageable sur ces terrains, il s'agit d'un ensemble d'étangs non ouverts au public dont les chemins ne sont ni entretenus ni sécurisés, ayant pour vocation la préservation de la biodiversité. (NB : une autre partie du site est ouverte au public) Par ailleurs, aucune régulation n'est nécessaire, pas de dégâts signalés aux cultures alentours.	Nouvelle demande	Pas de régulation nécessaire Refus

Bilan de la gestion cynégétique des Espaces Naturels du Nord 2022/2023 - arrondissement de Valenciennes et propositions						
Site ENN	Type de partenariat	Titulaire/Société	Bilan 2022/2023	Observations	Demande de renouvellement	Propositions pour 2023/2024
Terril d'Audiffret Escaudain aménagé et ouvert au public zone régulée en bordure du terril	Autorisation de régulation ponctuelle <u>régulation des lapins de garenne uniquement</u>	M. Franco PAVONE Société Saint Hubert d'Escaudain	14 lapins (photos reçues)	3 fusils max. Régulation possible tous les jours de la semaine. Opérations de furetage, zone de régulation limitée à la bordure nord du terril. Demande du partenaire d'augmenter la surface de régulation. L'autorisation du 19/01/2023 précise que si le partenaire constate une augmentation de la population de lapins, il doit informer les services pour que soit envisagée l'extension de la surface.	oui	Renouvellement
Terril d'Audiffret Escaudain - Helesmes 11 ha aménagé et ouvert au public	Autorisation de régulation ponctuelle <u>régulation des lapins de garenne uniquement</u>	M. Benoît DELVAUX M. Stéphane TESSON fauconniers	3 lapins	Interventions possibles du lundi au dimanche aux horaires auxquels l'ouverture de la chasse est autorisée ; activité qui ne peut être permise simultanément à celle de la société de chasse Saint Hubert d'Escaudain qui intervient sur la bordure Nord du terril d'Audiffret. Présence importante de lapins relevée (nombreuses galeries). Le titulaire prévoit d'augmenter le nombre d'intervention lors de la prochaine saison.	oui	Renouvellement
Terril Renard Denain 15 ha site minier aménagé et ouvert au public	Autorisation de régulation ponctuelle <u>régulation des lapins de garenne uniquement</u>	M. Benoît DELVAUX M. Stéphane TESSON fauconniers	5 lapins	Chasse au vol uniquement. 6 participants max simultanément. Interventions possibles du lundi au dimanche aux horaires auxquels l'ouverture de la chasse est autorisée. Présence importante de lapins relevée (traces passages, déjections). Végétation dense autour du territoire.	oui	Renouvellement

Bilan de la gestion cynégétique des Voies Vertes 2022/2023 - arrondissement de Valenciennes et propositions						
Voie Verte	Type de partenariat	Titulaire/Société	Bilan 2022/2023	Observations	Demande de renouvellement	Propositions pour 2023/2024
"Le Rocquignol " Bruay-sur-l'Escaut parcelle contiguë à la Voie Verte des Gueules Noires 1 ha 11 a 24 ca friche boisée à côté du massif forestier	Convention de gestion cynégétique dite de plaine payante 10€/ha <u>Régulation du gibier sédentaire</u>	M. Hervé FATTORE	21 créneaux de 2 h réalisés aux dates autorisées, 1 ou 2 fusils : 51 pigeons ramiers 2 coqs faisans, 1poule faisane	Période autorisée dans la convention : lundi et jeudi de 10 h à 17 h et samedi de 10 h à 14 h pour 4 fusils max. Convention historique, existe depuis plus de 20 ans, même titulaire. Il est proposé de ne pas reconduire la convention en cas de changement de titulaire.	oui	Renouvellement

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 26 juin 2023

OBJET : Interventions départementales dans le domaine de la Plantation et de la Renaturation.

Dans le cadre de la politique Nord durable et en particulier de son engagement 3, visant à renforcer les politiques en faveur de la biodiversité et les puits de carbone, le présent rapport a pour objet l'attribution de subventions aux collectivités pour des opérations éligibles au dispositif « Plantation et Renaturation ».

Le Conseil départemental du 22 novembre 2021 a adopté les nouvelles modalités de subventions du dispositif intitulé « Plantation et Renaturation » (délibération DRE/2021/405). Ce dernier concerne à la fois les plantations au sens large : boisements, bosquets, haies bocagères, fruitiers de variétés anciennes, arbres d'alignement dont têtards en milieu rural mais également en ville et la création ou la restauration de jardins collectifs familiaux ou partagés.

Il s'ouvre sur l'innovation et l'expérimentation, en soutenant la création d'espaces végétalisés et/ou nourriciers innovants en milieu rural et urbain et intègre également le volet entretien, pour les haies bocagères sur terrain public ou privé agricole, pour les collectivités.

Le règlement du dispositif adopté est repris en annexe 1.

Des demandes de subventions ont été présentées par :

- la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;
- le Centre Communal d'Action Sociale de Fresnes-sur-Escaut ;
- les communes :
 - d'Haubourdin,
 - de Coudekerque-Branche,
 - d'Avelin.

Le tableau, ci-après, récapitule les projets et précise pour chacun d'eux, la nature des travaux, leur coût estimatif, le montant de la dépense subventionnable et celui de la subvention départementale proposée :

DEMANDES DE SUBVENTION EN INVESTISSEMENT

Maître d'ouvrage	Nature des travaux	Montant estimatif des travaux (€ HT)	Montant de la dépense subventionnable (€ HT)	Montant de la subvention proposée Taux 60 % (€ HT)
Communauté de Communes de Flandre Intérieure	Plantation de 6 000 m de haies bocagères, 3 000 m ² de bosquets, 100 arbres d'alignement et 200 arbres fruitiers dans le cadre de la campagne de l'opération « Reboise ta Flandre » 2022/2023 (25 communes)	35 754	35 754	21 452,40
Centre Communal d'Action Sociale de Fresnes-sur-Escaut	Restauration et renaturation du jardin partagé « La Pâturage » situé chemin des grands Mazys sur une surface de 6 000 m ² et animations	16 982,49	16 982,49	10 189,49
Commune d'Haubourdin	Création d'un jardin partagé « Petit Belgique », rue du Général Dame sur une surface de 320 m ² et animations	24 163	24 163	14 497,80
Commune de Coudekerque-Branche	Réaménagement global du parc du Fort Louis suite aux tempêtes Eunice et Franklin (rénovation de 6 passerelles, aménagement de voirie et boisements) Plantation de 400 m de haies bocagères et restauration d'un boisement sur une surface globale de 4,5 ha	150 379	35 678	21 406,80
Commune d'Avelin	Création de jardins familiaux, allée des platanes, sur une surface de 3 000 m ²	81 165,33	81 165,33	48 699,20
	Total	308 443,82	193 742,82	116 245,69

Les subventions ci-dessus feront l'objet de conventions avec les maîtres d'ouvrage, selon le modèle de la convention cadre, jointe en annexe 2.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'attribuer les subventions d'investissement suivantes :

- 21 452,40 € à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;
- 10 189,49 € au Centre Communal d'Action Sociale de Fresnes-sur-Escaut ;
- 14 497,80 € à la commune d'Haubourdin ;
- 21 406,80 € à la commune de Coudekerque-Branche ;
- 48 699,20 € à la commune d'Avelin.

- d'autoriser Monsieur le Président à signer avec la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, le Centre Communal d'Action Sociale de Fresnes-sur-Escaut, les communes de Haubourdin, Coudekerque-Branche et Avelin une convention cadre, conforme au modèle joint en annexe 2 ;

- d'imputer la dépense d'investissement correspondante, soit 116 245,69 € sur l'opération 23004OP002.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
23004OP002	23004E30	500 000 €	187 883,10 €	116 245,69 €

Patrick VALOIS
Vice-Président